



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-113

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-06-25-00001 - 2021 ARRETE JURY COIFFURE Grenoble Niveau 3 (3 pages)	Page 4
84-2021-06-25-00002 - 2021 ARRETE JURY ESTHETIQUE - Grenoble - Niveau 3 (2 pages)	Page 7
84-2021-06-14-00024 - 2021-Arrêté filière Bâtiment Étude et Finition - Grenoble - Niveau 3 (2 pages)	Page 9
84-2021-06-14-00023 - 2021-Arrêté Filière Énergie - Grenoble - Niv3 (2 pages)	Page 11
84-2021-06-23-00008 - arrêté de composition de jury VAE BCP vente (1 page)	Page 13
84-2021-06-22-00016 - Arrêté filière alimentation - Grenoble - Alimentation Niveau 3 (2 pages)	Page 14
84-2021-06-15-00022 - Arrêté filière Bois - Grenoble - Niveau 3 (3 pages)	Page 16
84-2021-06-14-00025 - Arrêté filière Gros œuvre - Grenoble - Niv3 (2 pages)	Page 19
84-2021-06-22-00019 - Arrêté filière Mode - Grenoble - Niveau 3 (3 pages)	Page 21
84-2021-06-21-00009 - Arrêté filière restauration Grenoble Niveau 3 (3 pages)	Page 24
84-2021-06-24-00004 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel Charcutier - Traiteur Session 2021 (2 pages)	Page 27
84-2021-06-24-00005 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel Maçon Session 2021 (2 pages)	Page 29
84-2021-06-24-00006 - Arrêté relatif au jury de délibérations du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT) Session 2021 (2 pages)	Page 31
84-2021-06-24-00007 - Arrêté relatif la commission pédagogique du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT) Session 2021 (2 pages)	Page 33

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-06-22-00020 - Arrêté DEC du 22 juin 2021 portant composition du jury de délibération du DNB 2021 (2 pages)	Page 35
84-2021-06-22-00021 - Arrêté n°2021-35 du 22 juin 2021 portant délégation de signature pour défendre au contentieux les décisions prises dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique (1 page)	Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-04-12-00019 - 2020-14-0062 transfert 1HP EHPAD Bergson et Janin (3 pages)	Page 38
84-2021-06-02-00018 - 2021-14-0009 Cession autorisation CHDML (7 pages)	Page 41
84-2021-06-23-00010 - Arrêté Accueil Santé Entraide Montélimar-Le Teil (2 pages)	Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-06-11-00015 - ARS/DD74/DSP n° 2021-46 du 11/06/2021 (4 pages)	Page 50
84-2021-05-17-00007 - ARS/DD74/DSP n°2021-43 du 17/05/2021 (4 pages)	Page 54
84-2021-06-09-00016 - ARS/DD74/PSP n° 2021-51 du 09/06/2021 (2 pages)	Page 58
84-2021-02-01-00032 - ARS/DD74/PSP n°2021-19 du 01/02/2021 (2 pages)	Page 60

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-06-25-00003 - 2021-14-0134 SESSAD La Néottie ext (4 pages)	Page 62
84-2021-06-25-00004 - 2021-14-0135 SESSAD Les Bosquets ext (5 pages)	Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2021-06-22-00017 - ARS_ARA_DOS_2021_06_28_2019-19-0162 Arrêté N° 2021-19-0162 Fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d' Ambulancier IFA du CHU de Saint-Etienne Promotion 28 du 1er février au 11 juin 2021 (2 pages)	Page 71
--	---------

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-06-28-00004 - 21 06 Décision configuration et délimitation des unités de contrôle DDETSPP Haute-Loire au 1er juillet 2021.pdf (6 pages)	Page 73
84-2021-06-28-00003 - 21 06 Décision configuration et délimitation des unités de contrôle DDETSPP Savoie.pdf (9 pages)	Page 79
84-2021-06-28-00005 - 21 06 décision localisation et délimitation des Unités de Contrôle_ UD63_au 01-07-21.docx (30 pages)	Page 88

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-06-25-00005 - 2021 06 18 AP_DJA_incluant_AOP_raclette (2 pages)	Page 118
84-2021-06-25-00006 - 2021 06 22 AP Flavescence doree (29 pages)	Page 120

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2021-06-28-00002 - SKM_C25821062509540 décision portant délégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2021 (17 pages)	Page 149
84-2021-06-28-00001 - SKM_C2582106250957 subdélégation des ordonnateurs secondaires de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2021 (6 pages)	Page 166



DEC 5

Réf N° DEC5/XII/21/337

Affaire suivie par : Linda Boulkroune

Tél : 04 56 52 46 51

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XII/21/337 du 25 juin 2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021.
- Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19.

Article 1 : Le jury de délibération du CAP Métiers de la coiffure est composé comme suit pour la session 2021 :

PILLOUX DELPHINE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
HERNANDEZ VANESSA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP JACQUES PREVERT – FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
ALBRIEUX LAURENT	FORMATEUR - CFA COIFFURE ET VENTE CHAMBERY	

BAILLY VERONIQUE	PERSONNALITE QUALIFIEE DE LA PROFESSION – ANNECY	
BANC OLIVIER	PERSONNALITE QUALIFIEE DE LA PROFESSION – VALENCE	
BLEIVE CECILE	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CASTELLO NATHALIE	FORMATEUR - CFA CFMDA LUCIEN RAVIT LIVRON SUR DROME	
DOREE LIONEL	FORMATEUR - CFA DE LA COIFFURE GABRIEL FAURÉ ANNECY –	
DANTONNY CECILIA	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DIEU MAXENCE	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DOKHANE SOPHIE	FORMATEUR - CFA ARDÈCHE NORD SEPR ANNONAY	
LAVOINE MARIE	PERSONNALITE QUALIFIEE DE LA PROFESSION – VALENCE	
MESBAH-SAVEL STEPHANIE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP PR JEANNE D'ARC LE PEAGE DE ROUSSILLON	
MOGIER PATRICIA	FORMATEUR - CFA EFMA BOURGOIN JALLIEU	
MONTOYA SABINE	PERSONNALITE QUALIFIEE DE LA PROFESSION – VALENCE	
PAUL BEATRICE	FORMATEUR - CFA ANDRÉ FARGIER LANAS	
PIOLAT AXELLE	FORMATEUR - CFA IMT GRENOBLE	

RUFFIER COLETTE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION- CHAMBERY	
VATINEL SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE CLASSE NORMALE ECONOMIE GESTION LP PR LA FONTAINE FAVERGES SEYTHENEX	
WEBER FRANCOISE	PERSONNALITE QUALIFIEE DE LA PROFESSION – PRIVAS	

Article 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le mardi 6 juillet 2021 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC 5

Réf N° DEC5/XII/21/336

Affaire suivie par : Linda Boulkroune

Tél : 04 56 52 46 51

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XII/21/336 du 25 juin 2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021.
- Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19.

Article 1 : Le jury de délibération du CAP Esthétique cosmétique parfumerie est composé comme suit pour la session 2021 :

RICUPERO CATHERINE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
SACEPE MODESTE CECILIA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP JACQUES PREVERT -- FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY

CATTANEO ANNE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL HORS CLASSE LP PR LA FONTAINE – FAVERGES SEYTHENEX	
COULOMB CAROLINE	MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CHEIKH BRAHIM	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP JACQUES PEREVERT - FONTAINE	
DAGAND LAETICIA	FORMATEUR - CFA EFMA – BOURGOIN JALLIEU	
MOUCHIROUD BEATRICE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RASPALL MELODY	MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le mardi 6 juillet 2021 à 9h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



Service des examens et concours DEC 5

Réf N° DEC5/XIII/21/198

Affaire suivie par : Karine Coulouvrat

Tél : 04 56 52 46 94

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/21/198 du 14 juin 2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021.
- Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19.

Article 1 : Le jury de délibération de la filière Bâtiment -Etudes et Finitions pour les examens suivants : BEP Aménagement et finition - CAP Peintre applicateur de revêtement – CAP Métier du plâtre et de l'isolation - CAP Carreleur mosaïste - CAP Maintenance des bâtiments de collectivités est composé comme suit pour la session 2021 :

ROSTAING CHRISTIAN	PROFESSIONNEL C.E.T GRENOBLE MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY
ZINANT PHILIPPE	PROFESSEUR LP DU NIVOLET - LA RAVOIRE	VICE PRESIDENT DE JURY
AUDE LAURE	PROFESSEUR LP ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	

ARISI FRANCK	PROFESSEUR LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON	
ROUX CELINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP PORTES DES ALPES - RUMILLY	
CHMIEL CHRISTOPHE	PROFESSEUR LP JEAN-CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU	
GAILLARD CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
CARNAZZI ERIC	PROFESSIONNEL C.E.T GRENOBLE GRENOBLE	
COMBAZ PHILIPPE	PROFESSIONNEL C.E.T CHAMBERY CHAMBERY	
FRAISSE DANIEL	PROFESSIONNEL C.E.T PRIVAS PRIVAS	

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Professionnel Aubry à Bourgoin-Jallieu le vendredi 2 juillet 2021 à 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



Service des examens et concours DEC 5

Réf N° DEC5/XIII/21/200

Affaire suivie par : Elodie Cornillon

Tél : 04 56 52 46 97

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/21/200 du 14 juin 2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021.
- Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19.

Article 1 : Le jury de délibération pour les examens suivants : BEP installation des systèmes énergétiques et climatiques – CAP monteur en installations thermiques – CAP monteur en installations sanitaires – CAP installateur en froid et conditionnement d'air – CAP conducteur d'installations de production – CAP décolletage – CAP outillages en moules métalliques – CAP plasturgie – MC3 maintenance en équipement thermique individuel, de la filière énergétique, est composé comme suit pour la session 2021 :

SERPOLLET GUY	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
FOUQUET THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LES CHARMILLES – GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
DREVON Pascal	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT HECTOR BERLIOZ – LA COTE SAINT ANDRE	

NOWAKOWSKI CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE PROFESSIONNEL JEAN CLAUDE AUBRY – BOURGOIN JAILLEU	
PARRA STEPHANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BOCQUET YVES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Professionnel Jean-Claude Aubry à Bourgoin-Jallieu le vendredi 2 juillet 2021 à 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/331
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/331 du 23 juin 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP VENTE, est composé comme suit pour la session 2021 :

BISTEUR OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANNA DE NOAILLES - EVIAN LES BAINS	
DURBET CHRISTINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ANNA DE NOAILLES - EVIAN LES BAINS	VICE PRESIDENT DE JURY
FAUCQUEZ SONIA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ANNA DE NOAILLES - EVIAN LES BAINS	
MOLINIE GILLES	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
NOUZILLE PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANNA DE NOAILLES à EVIAN LES BAINS le mardi 29 juin 2021 à 10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



Service des examens et concours DEC 5

Réf N° DEC5/XIII/21/325

Affaire suivie par : Gilles Bourgeois

Tél : 04 56 52 46 87

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/21/325 du 22 juin 2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021.
- Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19.

Article 1 : Le jury de délibération du CAP Boucher - CAP Charcutier - CAP Poissonnier - CAP Crémier - CAP Boulanger - CAP pâtissier - CAP Chocolatier - CAP Glacier. MC Boulangerie spécialisée, MC pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisée, est composé comme suit pour la session 2021 :

COURT THIERRY	PERSONNALITE QUALIFIEE DE LA PROFESSION MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
VITTOZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL HORS CLASSE SEP LPO LESDIGUIERES GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
LACHAL JEAN-CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL HORS CLASSE SEP LPO LESDIGUIERES GRENOBLE	

CALVAT ALAIN	INDEMNITAIRE CFA IMT - GRENOBLE	
FAISAN ISABELLE	INDEMNITAIRE CFA IMT - GRENOBLE	
PARAZ ANNETTE	ECR PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE VOREPPE	
MENANTEAU ANDRE	ECR PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE VOREPPE	
MOLLARD ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROLLAND SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MURAT GUILLAUME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JEANNE LAURINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Professionnel les Portes de Chartreuse à Voreppe le lundi 5 juillet 2021 à 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Service des examens et concours DEC 5

Réf N° DEC5/XIII/21/293

Affaire suivie par : Karine Coulouvrat

Tél : 04 56 52 46 94

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/21/293 du 15 juin 2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021.
- Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19.

Article 1 : Le jury de délibération du CAP, BEP, MC filière bois et couverture : BEP Bois options menuiserie, fabrication, construction - CAP charpentier bois, constructeur bois, menuisier fabricant, menuisier installateur, couvreur - MC zinguerie, est composé comme suit pour la session 2021 :

PAJEAN MICHEL	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION -CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
BARET MAXIME	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT HECTOR BERLIOZ LA COTE SAINT ANDRE	VICE PRESIDENT DE JURY
GARCES CAROLE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT HECTOR BERLIOZ LA COTE SAINT ANDRE	

MARGUET AURELIEN	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT HECTOR BERLIOZ LA COTE SAINT ANDRE	
DALIGAULT ANNE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT HECTOR BERLIOZ LA COTE SAINT ANDRE	
BALME TONY	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL EREA PIERRE RABHI CLAIX	
ARMILLON BRUNO	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE PROFESSIONNEL PORTE DES ALPES RUMILLY	
YVANEZ FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE PROFESSIONNEL LE NIVOLLET LA RAVOIRE	
BOUVIER ANDRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY	
PEGORIER BERTRAND	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
PALUMBO JEAN-PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
DESMOULIERE DENIS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
DUCARROZ ETIENNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
GANDAIS SYLVAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
JULIEN BERNARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Professionnel Aubry à Bourgoin-Jallieu le vendredi 2 juillet 2021 à 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



Service des examens et concours DEC 5

Réf N° DEC5/XIII/21/197

Affaire suivie par : Karine Coulouvrat

Tél : 04 56 52 46 94

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/21/197 du 14 juin 2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021.
- Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19.

Article 1 : Le jury de délibération de la filière Gros œuvre et travaux publics pour les examens suivants : BEP Réalisation du gros œuvre - CAP Maçon - CAP Étancheur du bâtiment - CAP Constructeur en canalisations et travaux publics - CAP Conducteurs d'engins - CAP Constructeur de routes - CAP Constructeur d'ouvrages en Béton Armé - CAP Tailleur de pierre - CAP Marbrier, est composé comme suit pour la session 2021 :

MERMET BERNARD	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY
BUSSOLARO DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LPPORTES DES ALPES RUMILLY	VICE PRESIDENT DE JURY
CATALINI VALENTINE	PROFESSEUR EG LP JEAN CLAUDE AUBRY BOURGOIN JALLIEU	

BERNARDINIS PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE PROFESSIONNEL FERDINAND BUISSON - VOIRON	
CLERMIDY JEAN-LUC	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE PROFESSIONNEL DU NIVOLET LA RAVOIRE	
FONTENEAU SEBASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP LE GRAND ARC ALBERTVILLE	
GONTHIER MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
REGAIRAZ ALEXANDRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FIARD ROMAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
AMARTIN TEDDY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Professionnel Aubry à Bourgoin-Jallieu le vendredi 2 juillet 2021 à 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



Service des examens et concours DEC 5

Réf N° DEC5/XIII/21/323

Affaire suivie par : Karine Coulouvrat

Tél : 04 56 52 46 94

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/21/323 du 22 juin 2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021.
- Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19.

Article 1 : Le jury de délibération des BEP métiers de la mode et du vêtement, BEP métiers du cuir option chaussure, BEP métiers du cuir option maroquinerie et des CAP métiers de la mode et du vêtements, options vêtement flou – tailleur, CAP Chaussures, CAP Maroquinerie, CAP métiers du pressing et CAP métiers de la blanchisserie industrielle, est composé comme suit pour la session 2021 :

WHECLER FREDERIC	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
AMBERT LEA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT ELIE CARTAN - LA TOUR DU PIN	VICE PRESIDENT DE JURY

BIZEL-BIZELLOT NATHALIE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ENSEIGNEMENT GENERAL	
EDME AMANDINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE PROFESSIONNEL JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU	
GROSFILLEY MARYLINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL EREA AMELIE GEX	
TAMISIER VALERIE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE PROFESSIONNEL DU DAUPHINE ROMANS	
POISARD MARJORIE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE PROFESSIONNEL GALILEE VIENNE	
GABERT FLORENCE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN	
BONNEVIE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN	
BONNEVIE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN	
ROMEUF MARTINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN	
FERRAND BRUNO	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN	
PEEL MONIQUE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN	
BOUDRA BRIGITTE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT ELIE CARTAN LA TOUR DU PIN	

Article 2 : Le jury se réunira au LP Elie Cartan à la Tour du Pin le vendredi 2 juillet 2021 à 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC 5

Réf N° DEC5/XIII/21/319

Affaire suivie par : Christine Aloujes

Tél : 04 56 52 46 89

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/21/319 du 21 juin 2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021.
- Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19.

Article 1 : Le jury de délibération des CAP et Mentions Complémentaires de niveau 3 de la Filière HOTELLERIE et RESTAURATION, CAP Cuisine, CAP Commercialisation et Service en Hôtel - Café - Restaurant, MC Sommellerie, MC Cuisinier en Desserts de Restaurant et MC Employé Barman est composé comme suit pour la session 2021 :

LAFFONT RATMOND	MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY
GAYET SEBASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL.NORMALE LP LESDIGUIERES	VICE PRESIDENT DE JURY
BOUGET LAVIGNE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL.NORMALE LP LESDIGUIERES - GRENOBLE	

ROGER CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL.NORMALE LPO JEAN MONNET- ANNEMASSE	
GALLOIS MAHEO ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL.NORMALE LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS	
PILATO SARAH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL.NORMALE LP LESDIGUIERES - GRENOBLE	
CORBOU FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL.NORMALE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
BELLABARBA LOIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL.NORMALE LPO AMBROISE CROIZAT - MOUTIERS	
CATTIN SYLVIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
SANTOS CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL.NORMALE LP HOTELIER – TAIN DE L'HERMITAGE	
PONCON-ANDREAN NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL.NORMALE LP LESDIGUIERES - GRENOBLE	
COPPOLA ANTHONY	MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
DIGONET STEPHANE	MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
BRUNIER EMILIE	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SOVIGNET AURELIE	MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

CASA ALEXANDRE	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CONIGLIO CYRIL	MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
PROWALSKI ERIC	MEMBRE DE LA PROFESSION – ANNECY	
SERES SEBASTIEN	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
POYET FLORIAN	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPP Les Portes de Chartreuse à Voreppe le vendredi 2 juillet 2021 à 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/224
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/224 du 24 juin 2021

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;

Article 1^{er} : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité CHARCUTIER – TRAITEUR est composé comme suit pour la session 2021 :

JULLIEN- MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE CHARCUTIER-TRAITEUR	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
AGUIB LYNDA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO DES METIERS LESDIGUERES – GRENOBLE CEDEX 1	
CLAVEL PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
JACQUIER STEPHANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
JAS BENOIT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MARION BRUNO	FORMATEUR EFMA – BOURGOUIN JALLIEU CEDEX	
SEIGNOVERT HERVE	FORMATEUR ARDECHE NORD SEPR	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble à Gières le lundi 05 juillet 2021 à 11h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/21/225
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/225 du 24 juin 2021

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels ;
- Vu le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021 ;

Article 1^{er} : Le jury de délibérations du brevet professionnel, spécialité MAÇON est composé comme suit pour la session 2021 :

CLEYET MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE MAÇON	PRESIDENT DE JURY DE DELIBERATION
DERNIAUX MEDERIC	FORMATEUR ECAPRA 38	
GONTHIER MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
GULER HASIRET	FORMATEUR BTP CFA ISERE – BOURGOUIN JALLIEU	
THIEULIN GEOFFREY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble à Gières le mardi 6 juillet 2021 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

Réf N° N° DEC2/XIII/21/334

Affaire suivie par : Audrey Zaetta

Tél : 04 76 74 72 49

Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC2/XIII/21/334 du 24 juin 2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D636-53 à D636-67 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L4351-2, L4351-3 et D4351-13-1 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2020 relatif au diplôme de de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT) est composé comme suit :

Président :

José LABARERE, Professeur des universités, UFR Médecine de l'Université Grenoble Alpes

Chef d'établissement :

Olivier PONS, Directeur général de l'Institut supérieur de technologie Montplaisir (ISTM), Valence

IA-IPR de biochimie-biologie :

Jean-Luc LESTRA, Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, Académie de Grenoble

Représentante de l'agence régionale de santé :

Chloé PALAYRET CARILLION, délégation Drômoise de l'ARS Rhône-Alpes, Valence

Enseignants intervenant dans la formation :

Pascal DURAND, professeur certifié, directeur des études pôles santé de l'Institut supérieur de technologie Montplaisir (ISTM), Valence

Karine EVE, professeure certifiée, responsable pédagogique du DTS IMRT

Jean-Louis SAUREL, professeur certifié

Véronique ARCHINARD, maître auxiliaire 2^{ème} catégorie

Armelle CHAPON, professeure certifiée

Représentants du secteur professionnel :

Jean-Marc BROGLIA, médecin spécialiste en médecine nucléaire, centre hospitalier, Avignon

Francis DEPLUS, médecin spécialiste en radiodiagnostic, centre hospitalier, Valence
Thierry DU TREMOLET, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence
Bertrand FLEURY, médecin spécialiste en radiothérapie, centre Marie Curie, Valence
Jean-Marc MICHEL, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Avignon

Article 2 : La première séance du jury se déroulera le jeudi 1^{er} juillet 2021 à l'Institut supérieur de technologie Montplaisir - 14, rue Laffemas à Valence.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

Réf N° N° DEC2/XIII/21/335
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC2/XIII/21/335 du 24 juin 2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D636-53 à D636-67 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L4351-2, L4351-3 et D4351-13-1 ;
Vu l'arrêté du 24 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2020 relatif au diplôme de de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pédagogique de la formation du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT) est composée comme suit :

Président :

José LABARERE, Professeur des universités, UFR Médecine de l'Université Grenoble Alpes

Chef d'établissement :

Olivier PONS, Directeur général de l'Institut supérieur de technologie Montplaisir (ISTM), Valence

IA-IPR de biochimie-biologie :

Jean-Luc LESTRA, Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, Académie de Grenoble

Représentante de l'agence régionale de santé :

Chloé PALAYRET CARILLION, délégation Drômoise de l'ARS Rhône-Alpes, Valence

Enseignants intervenant dans la formation :

Pascal DURAND, professeur certifié, directeur des études pôles santé de l'Institut supérieur de technologie Montplaisir (ISTM), Valence

Karine EVE, professeure certifiée, responsable pédagogique du DTS IMRT

Jean-Louis SAUREL, professeur certifié

Véronique ARCHINARD, maitre auxiliaire 2^{ème} catégorie

Armelle CHAPON, professeure certifiée

Représentants du secteur professionnel :

Jean-Marc BROGLIA, médecin spécialiste en médecine nucléaire, centre hospitalier, Avignon

Francis DEPLUS, médecin spécialiste en radiodiagnostic, centre hospitalier, Valence

Thierry DU TREMOLET, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence

Bertrand FLEURY, médecin spécialiste en radiothérapie, centre Marie Curie, Valence

Jean-Marc MICHEL, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Avignon

Etudiants suivant la formation :

Quentin BAILLON, étudiant

Jarod BICHETTE, étudiant

Hugo BONTOUX, étudiant

Article 2 : La première séance de la commission se déroulera le jeudi 1^{er} juillet 2021 à l'Institut supérieur de technologie Montplaisir - 14, rue Laffemas à Valence.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le décret n°87-32 du 23 janvier 1987 modifié par les décrets du 22 août 2005, du 10 mai 2006, du 15 mai 2007 et du 4 décembre 2012 instituant le diplôme national du brevet ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet;

Vu le décret n° 87-370 du 4 juin 1987 modifié par le décret du 21 août 2006 et l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats d'établissements d'enseignement agricole;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet option internationale ;

Vu le décret n°2008-124 du 11 février 2008 et l'arrêté du 11 février 2008 concernant la composition du jury du diplôme national du brevet

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jury académique du diplôme national du brevet, session de juin est présidé par Monsieur POGGIOLI, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire,

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux :

- | | |
|------------------------|-----------------------------------|
| • Rémi BARRAULT | Mathématiques |
| • Marie-Laure JALABERT | Histoire-Géographie |
| • Nicolas DESORMONTS | Lettres |
| • Rémy HERVE | Sciences physiques |
| • Myriam VIAL | Sciences de la Vie et de la Terre |
| • Dominique TERRY | Education musicale |
| • Max MUNIER | Physique – Chimie |
| • Marie-Paz WEISSE | Espagnol |

Madame et monsieur les inspecteurs de l'éducation nationale :

- Jean-Christophe GAUFFRE Mathématiques – Sciences physiques
- Isabelle GUILLOT-PATRIQUE Lettres – Histoire-géographie – EMC

Mesdames et messieurs les chefs de centres de correction :

- Monsieur SUBTIL Collège la Tourette – Lyon 1
- Madame DHULST Collège Daisy Georges Martin – Irigny
- Madame NICAISE OUDART Collège Aimé Césaire – Vaulx-en-Velin
- Monsieur MALAIZÉ Collège Christiane Bernardin – Francheville
- Madame THOINET Collège René Cassin – Corbas
- Monsieur BOCQUEL Collège Gabriel Rosset – Lyon 7
- Monsieur TEYSSEYRE Lycée professionnel Magenta – Villeurbanne

ARTICLE 2 : Le jury se réunira aux fins de délibération le **jeudi 8 juillet 2021 à 9H00**, à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, rue de Marseille.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 juin 2021

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire générale de l'académie**

Olivier CURNELLE



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 22 juin 2021

Arrêté n°2021-35 portant délégation de signature pour défendre au contentieux les décisions prises dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique.

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R22-17, R222-24-2 et D222-24-8 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R811-4 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre ARENE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre ARENE, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les mémoires en défense aux recours introduits depuis le 1^{er} avril 2021 devant les juridictions administratives à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique par les textes en vigueur.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique peut donner délégation, pour signer les mémoires en défense prévus à l'article 1^{er}, à ses adjoints et aux responsables des services régionaux dans la limite de leurs attributions respectives

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Transfert d'une place d'hébergement permanent de KORIAN Bergson à KORIAN Villa Janin

Arrêté ARS N°2021-14-0062

Arrêté département Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté n°2016-7709 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Korian SA Medica France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Résidence Korian Bergson situé à St Etienne

VU l'arrêté n°2016-7793 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Les BEGONIAS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Korian Villa Janin situé à St Etienne

VU l'arrêté N°2020-14-0113 portant sur l'autorisation de transfert de places entre les EHPAD Korian Bergson et L'EHPAD Korian Villa Janin

Considérant l'objectif de recomposition de l'offre dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

ARRETENT

Article 1 : Le transfert d'1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD KORIAN Bergson à l'EHPAD KORIAN Villa Janin est autorisé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique :

N° Finess	25 001 8686
Raison sociale	LES BEGONIAS
Adresse	ZI 25870 DEVECEY
Statut juridique	SAS

Etablissement ou service :

N° Finess	42 079 367 1
Raison sociale	KORIAN VILLA JANIN
Adresse	9 RUE DU TREYVE 42000 ST ETIENNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	79

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée (avant arrêté)	Capacité autorisée (après arrêté)
657-Acc. Temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-PA dépendantes	2	2
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	76	77

Entité juridique :

N° Finess	75 005 633 5
Raison sociale	KORIAN SA MEDICA France
Adresse	21 R BALZAC 75008 PARIS
Statut juridique	Société Action simplifié

Etablissement ou service :

N° Finess	42 001 164 5
Raison sociale	RESIDENCE KORIAN BERGSON
Adresse	1 AV DE VERDUN 42000 ST ETIENNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	86

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée (avant arrêté)	Capacité autorisée (après arrêté)
657-Acc. Temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-PA dépendantes	2	2
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	85	84

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer

avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique
« Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Délégué Départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 12 avril 2021

En deux exemplaires originaux

P/O Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Raphael GLABI
Le Directeur de l'Autonomie

P/O Le Président du Département
de la Loire

Annick BRUNEL
La Vice présidente déléguée de
l'exécutif

**Arrêté ARS :
N° 2021-14-0009**

**Arrêté département Loire :
N° 2021-03**

**Arrêté département Rhône :
N° 2021-0076**

Portant cession des autorisations des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du CH de Chazelles sur Lyon, du CH de Saint Laurent de Chamousset et du CH de Saint Symphorien sur Coise, de l'accueil de jour de l' EHPAD du CH de Chazelles, de l'accueil de jour itinérant situé à Saint Laurent de Chamousset et du service de infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint-Symphorien sur Coise au bénéfice du CH des Monts du Lyonnais, dans le cadre d'une fusion création des centres hospitaliers

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département de la Loire

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2

Vu l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2017-2021 de la Loire ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté ARS 2016-7765 – Département de la Loire 2016-116 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH de Chazelles-sur-Lyon pour le fonctionnement de l'EHPAD du CH de Chazelles-sur-Lyon situé à 42140 Chazelles-sur-Lyon pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8520 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH de Saint Symphorien Sur Coise pour le fonctionnement du SSIAD du CH de Saint Symphorine Sur Coise situé à 69590 Saint Symphorien Sur Coise ;

Vu l'arrêté ARS 2016-8614 et Département du Rhône ARCG-DAPAH-2017-0058 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH de Saint Symphorien sur Coise pour le fonctionnement de l'EHPAD du CH de Saint Symphorien sur Coise situé à 69590 Saint Symphorien sur Coise ;

Vu l'arrêté ARS 2016-8622 et Département du Rhône ARCG-DAPAH-2017-0055 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH de St Laurent de Chamousset pour le fonctionnement de l'EHPAD du CH de St Laurent de Chamousset situé à 69930 St Laurent De Chamousset ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0191 du 16 juillet 2020 Portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais par fusion des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon (42) ,de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) et de Saint-Laurent-de-Chamousset (69), confirmation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, exercées en hospitalisation complète, détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) ;

Considérant la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chazelles-sur-Lyon en date du 12 décembre 2019, celle du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise en date du 19 décembre 2019 et celle du Centre Hospitalier de Saint-Laurent-du Chamousset en date du 27 décembre 2019 ;

Considérant l'avis du Directoire du Centre Hospitalier de Chazelles-sur-Lyon en date du 7 novembre 2019, celui du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise en date du 12 décembre 2019 et celui du Centre Hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Chazelles-sur Lyon en date du 10 décembre 2019, celui du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise en date du 15 décembre 2019 et celui du Centre Hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que les usagers et leurs familles ont été régulièrement informés et consultés notamment lors du Conseil de vie sociale du 8 octobre 2020 ;

Considérant que les instances représentatives du personnel ont été régulièrement informées et consultées notamment les 13 et les 15 octobre 2020 ;

Considérant la demande présentée conjointement par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, en vue d'obtenir la fusion desdits établissements par la création d'une nouvelle personne morale dénommée Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, confirmation des autorisations détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement, puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement des établissements concernés en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : Les autorisations suivantes, précédemment délivrées au CH de Chazelles sur Lyon, au CH de Saint Laurent de Chamousset et au CH de Saint Symphorien sur Coise sont cédées au CH des monts du lyonnais au 1^{er} janvier 2021 :

- EHPAD du CH de Chazelles sur Lyon devient l'EHPAD du CH des Monts du Lyonnais – Chazelles sur Lyon
- Accueil de jour de l'EHPAD de Chazelles devient l'accueil de jour de l'EHPAD du CH des Monts du Lyonnais - Chazelles
- EHPAD du CH de Saint Laurent de Chamousset devient l'EHPAD du CH des Monts du Lyonnais – Saint Laurent de Chamousset
- EHPAD de Haute Rivoire (annexe de Saint Laurent de Chamousset) devient l'EHPAD du CH des Monts du Lyonnais – Haute Rivoire
- L'accueil de jour itinérant (à Saint Laurent de Chamousset) devient l'accueil de jour itinérant du CH des Monts du lyonnais
- EHPAD du CH de Saint Symphorien sur Coise devient l'EHPAD du CH des Monts du Lyonnais – Saint Symphorien sur Coise
- SSIAD du CH de Saint Symphorien sur Coise devient le SSIAD du CH des Monts du Lyonnais – Saint Symphorien sur Coise.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations des EHPAD des accueils de jour et du SSIAD précités à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Département de la Loire, et du Président du conseil départemental du Rhône. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), voir annexe FINESS.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du département de la Loire et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services du Département de la Loire et le Directeur général des services du conseil départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de la Loire et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 juin 2021
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président
Du Conseil Départemental de la Loire
Par délégation,
Pour le président et par délégation
La conseillère déléguée de l'exécutif
Valérie PEYSSELON

Pour le Président
Du Conseil Départemental du Rhône
Par délégation,
THOMAS RAVIER
Vice président
En charge du handicap et des aînés et de la
santé

Annexe FINES

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation et modification codage Accueil de jour itinérant (discipline 657 devient 924)

Entité juridique : CH de Chazelles-sur-Lyon (**ancien gestionnaire**)
Adresse : 5 rue de l'hôpital – 42 14 Chazelles-sur-Lyon
N°FINESS EJ : 42 078 070 2
Statut : Etablissement public communal d'hospitalisation

Entité juridique : CH de Saint Laurent de Chamousset (**ancien gestionnaire**)
Adresse : Le grand jardin – 69 930 Saint Laurent de Chamousset
N°FINESS EJ : 69 078 008 5
Statut : Etablissement public communal d'hospitalisation

Entité juridique : CH de Saint Symphorien sur Coise (**ancien gestionnaire**)
Adresse : 257, avenue de la libération – 69 590 Saint Symphorien sur Coise
N°FINESS EJ : 69 078 005 1
Statut : Etablissement public communal d'hospitalisation

Nouveau Gestionnaire

Entité juridique : Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais
Adresse : 257, avenue de la libération – 69 590 Saint Symphorien sur Coise
N°FINESS EJ : 69 004 863 2
Statut : Etablissement public communal d'hospitalisation

Établissement : EHPAD du CH des Monts du Lyonnais – Chazelles sur Lyon
Adresse : 5 rue de l'hôpital 42 140 CHAZELLES SUR LYON
N° FINESS ET : 42 078 717 8
Catégorie : 500 EHPAD

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	924	11	711	96

Établissement : Accueil de jour EHPAD du CH des Monts du Lyonnais – Chazelles
Adresse : 5 rue de l'hôpital 42 140 CHAZELLES SUR LYON
N° FINESS ET : 42 001 712 1
Catégorie : 207 Centre de jour pour personnes âgées

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	924	21	436	7

Établissement : EHPAD du CH des Monts du Lyonnais – Saint Laurent de Chamousset
Adresse : Le Grand Jardin 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET
N° FINESS ET : 69 080 097 4
Catégorie : 500 EHPAD

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	924	11	711	100

Établissement : EHPAD du CH des Monts du Lyonnais – Haute Rivoire (Annexe SLDC)
Adresse : La Grand Croix 69 610 HAUTE RIVOIRE
N° FINESS ET : 69 078 296 6
Catégorie : 500

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	924	11	711	40

Établissement : Accueil de jour itinérant du CH des Monts du Lyonnais – Saint Laurent de Chamousset
Adresse : 270 chemin de l'hôpital 69 930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET
N° FINESS ET : 69 004 479 7
Catégorie : 207 Centre de jour pour personnes âgées

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	924	21	436	10

Établissement : EHPAD du CH des Monts du Lyonnais – Saint Symphorien sur Coise
Adresse : 257 avenue de la libération 69 930 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
N° FINESS ET : 69 079 797 2
Catégorie : 500 EHPAD

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	924	11	711	101
	961	21	436	

Établissement : SSIAD du CH des Monts du Lyonnais – Saint Symphorien sur Coise
Adresse : 257 avenue de la libération 69 930 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
N° FINESS ET : 69 079 488 8
Catégorie : 354 SSIAD

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	357	16	436	10
	358	16	700	46

Observation : la zone d'intervention du SSIAD reste inchangée



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2021-17-0212

Portant autorisation pour un médecin intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et d'être responsable de leur dispensation

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1 et R.6325-2 ;

Vu la demande présentée par M. Michel GALIANA, directeur du centre de soin Entraide Montélimar – Le Teil de l'association Diaconat Protestant le 14 juin 2021 par courrier électronique, en vue d'obtenir pour le Docteur Jean-Charles CARTIER, l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R.6325-2 d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et d'être responsable de leur dispensation gratuite aux patients vus à l'Accueil Santé Entraide Montélimar - Le Teil sis 14 chemin de Géry – 26200 MONTELIMAR, en remplacement du Dr Pierre FAYN ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le docteur Jean-Charles CARTIER, inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de la Drôme sous le numéro 26/1189 (numéro RPPS : 10002962081), est autorisé à titre dérogatoire, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients pris en charge par l'Accueil Santé Entraide Montélimar – Le Teil du DIACONAT PROTESTANT, antenne de Montélimar, sise 14 chemin de Géry – 26200 MONTELIMAR.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-17-0503 du 30 novembre 2020 portant autorisation pour le Dr Pierre FAYN intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et d'être responsable de leur dispensation est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021, date du départ du Dr Pierre FAYN de l'Accueil Santé Entraide Montélimar – Le Teil.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le **11 JUIN 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

**Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2021 - 46 de traitement de l'insalubrité
du local sis chemin de Combadiou Annecy-Le-Vieux à ANNECY
(Références cadastrales 011 C 0126 et 011 C 0128)**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 et L1416-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 et suivants et les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune d'ANNECY du 06 avril 2021 ;

VU le courrier du 06 avril 2021 du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune d'ANNECY informant Monsieur LEGON Albin habitant chemin de Combadiou Annecy-Le-Vieux 74960 ANNECY pour des raisons qui conduisent à envisager de mettre en œuvre cette procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations faites par Monsieur LEGON Albin le 20 avril 2021 lors d'une rencontre à l'hôtel de Ville de Meythet en présence du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Commune d'ANNECY, qui ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

VU le courrier du 07 mai 2021 de l'Agence Régionale de Santé transmettant le projet d'arrêté préfectoral à Monsieur LEGON Albin et lui demandant de faire connaître par écrit, dans un délai supplémentaire de 15 jours, son avis la situation et toute information qu'il jugerait utile ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de M. LEGON Albin ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-23 du Code de la santé publique dispose que ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou **dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation**, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

CONSIDERANT que ce local présente un caractère par nature impropre à l'habitation aux motifs suivants :

- Éclairage naturel insuffisant avec nécessité d'avoir recours à un éclairage artificiel,
- Configuration exigüe (pièce principale inférieure aux 9m² minimum),
- Aménagement dans un chalet destiné à un usage d'abri de jardin situé dans une zone non constructible au titre du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que ce local présente également les désordres suivants :

- Ventilation insuffisante,
- Ventilation d'appareils à combustion non conforme,
- Excès d'humidité,
- Installation électrique dangereuse,
- Chauffage insuffisant,
- Évacuation des eaux pluviales et usées non conforme,
- Délivrance d'une eau impropre à la consommation,

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants: atteintes à la santé mentale et psychosociales, pathologies pulmonaires, irritations des muqueuses, électrisation/électrocution, hypothermie, intoxications par le monoxyde de carbone, maladies infectieuses et parasitaires.

CONSIDERANT que ce local est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur LEGON, domicilié chemin de Combadiou Annecy-Le-Vieux à ANNECY.

CONSIDÉRANT que le logement est occupé par Madame Marie-Arlette LAPLAUD depuis le 1^{er} mars 2020,

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur LEGON de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le local sis chemin de Combadiou Annecy-Le-Vieux à ANNECY, section cadastrale 011 C 0126 et 011 C 0128

appartenant à Monsieur LEGON Albin, domicilié chemin de Combadiou Annecy-Le-Vieux à ANNECY

est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} (Monsieur LEGON Albin, propriétaire) de faire procéder à la **cessation de mise à disposition du local à des fins d'habitation et au relogement dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er} 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, **informer le préfet, de l'offre de relogement** qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du Code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Au départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux visés et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, est également passible

de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes tenues d'exécuter les mesures, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants, (si l'immeuble est à usage partiel ou total d'hébergement) à l'exploitant et/ou (si les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété) au syndicat de la copropriété représenté par le syndic. Il sera affiché à la mairie de commune d'ANNECY et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis, conformément à l'article R.511-6 du Code de la construction et de l'habitation aux personnes suivantes :

- Monsieur le Maire de la Commune d'ANNECY,
- Madame la Présidente du Grand Anancy Agglomération, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- A la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY, organisme payeur des aides personnelles au logement,
- au Département de la Haute-Savoie, gestionnaire du fond de solidarité pour le logement,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à Madame la Procureure de la République. ,
- aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département,

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Madame la procureure de la République, Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune d'ANNECY, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Thomas FAUCONNIER

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le **17 MAI 2021**

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2021-43 de traitement de l'insalubrité
du logement situé au sous-sol (façade Nord)
du bâtiment sis 61 bis avenue de Ripaille 74200 THONON-LES-BAINS
(Références cadastrales AB 635-636)

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24 et L.1416-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le titre Ier du livre V et les articles L511-1 et suivants, ainsi que les articles L.521-1 et L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 30/03/2021 ;

VU le courrier du 09/04/2021 envoyé à M. BAILET Laurent, propriétaire, l'informant des raisons qui conduisent à envisager de mettre en œuvre cette procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations apportées par l'Agence Foncia Chablais, représentant le propriétaire, en date du 13/04/2021, qui ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-23 du Code de la santé publique dispose que ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols,

combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

CONSIDÉRANT que ce local situé au sous-sol (façade Nord) du bâtiment sis 61 bis avenue de Ripaille 74200 THONON-LES-BAINS (Références cadastrales AB 635-636), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- de son aménagement dans un local destiné à l'usage de cave, ne possédant pas les caractéristiques minimales d'habitabilité avec une hauteur sous plafond insuffisante pour l'ensemble du logement ;
- de sa situation semi-enterré avec 2/3 de la hauteur sous plafond située sous le sol naturel ;
- de son éclairage naturel très insuffisant.

CONSIDÉRANT que ce local dispose également d'une ventilation générale et permanente insuffisante (évacuations de l'air vicié dans la salle de bain et le coin-cuisine non fonctionnelles, absence d'entrée d'air frais dans la pièce principale) ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : pathologies pulmonaires, irritations des muqueuses respiratoires et oculaires, dépression, atteintes psychosociales.

CONSIDÉRANT que ce local est mis à disposition aux fins d'habitation par M. BAILET Laurent, propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le logement est occupé par Monsieur RIGAL ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. BAILET Laurent de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le logement situé au sous-sol (façade Nord) du bâtiment sis 61 bis avenue de Ripaille 74200 THONON-LES-BAINS (Références cadastrales AB 635-636), propriété de M. BAILET Laurent, **est déclaré insalubre.**

Article 2 : Afin de protéger les occupants des désordres auquel il ne peut être remédié, il appartient au propriétaire du local mentionné à l'article 1, de faire procéder à la **cessation de mise à disposition du local à des fins d'habitation et au relogement des occupants dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, **informer le préfet, de l'offre d'hébergement ou de relogement** qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire mentionné à l'article 1, d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à M. BAILET Laurent, propriétaire, et l'agence Foncia Chablais, représentant le propriétaire, ainsi qu'à M. RIGAL Arthur, occupant. Il sera affiché à la mairie de THONON-LES-BAINS ainsi que sur la porte d'entrée du logement concerné.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend le logement. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de THONON-LES-BAINS, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de département, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie, Monsieur le maire de THONON-LES-BAINS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

le **09 JUIN 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté n° ARS/DD74/PSP n° 2021- 51
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique
Logement situé 387 rue de letraz 74210 Faverges-Seythenex

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4 ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport établi par Monsieur le maire de Faverges-Seythenex en date du 2 juin 2021, relatant les faits constatés dans le logement situé 387 rue de letraz à Faverges-Seythenex, actuellement occupé par Madame SUSCILLON Josiane ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente une accumulation anormale de déchets putrescibles et déjections ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle de l'occupant du logement et nécessite une intervention urgente, dans les conditions fixées par le code de la santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame SUSCILLON Josiane est mis en demeure dans un déla de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé 387 rue de letraz à Faverges-Seythenex aux travaux suivants :

- Assurer l'évacuation des déchets ;
- Procéder au nettoyage, à la désinfection, à la désinsectisation et dératisation autant que de besoin.

L'occupante tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Faverges-Seythenex, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défailants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame SUSCILLON Josiane, occupante.

Il sera transmis à monsieur le maire de Faverges-Seythenex et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le maire de Faverges-Seythenex, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

le 01/02/2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

**Arrêté n° ARS/DD74/PSP n° 2021-19 du 01/02/2021
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport établi par la police municipale de Ville-la-Grand en date du 19/01/2021, relatant les faits constatés dans le logement situé 2 rue Révérend Père Favre à Ville-la-Grand, actuellement occupé Mme BARA DINY, et dont M. JOSSERAND est propriétaire.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente les désordres suivants :

- Absence de chauffage et d'eau chaude en période hivernale ;
- Installation électrique dangereuse.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment celle des occupants du logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'hypothermie et d'électrisation des occupants et tout risque d'incendie, dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur JOSSERAND est mis en demeure dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé 2 rue Révérend Père Favre à Ville-la-Grand, aux travaux suivants :

- Assurer la remise en service du chauffage ;
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Ville-la-Grand, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur JOSSERAND, propriétaire ainsi qu'à Madame BARA DINY, occupante.

Il sera transmis à Madame la maire de Ville-la-Grand et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Madame la maire de Ville-la-Grand, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

Arrêté n° 2021-14-0134

Portant extension de capacité de 2 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Néottie » situé à CUSSET (03300) et MOULINS (03000)

Gestionnaire : ASSOCIATION SAGESS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2009-22 du 6 janvier 2009 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), dénommé « SESSAD La Néottie » à CUSSET (03300), géré par l'AVERPAHM, pour une capacité de 60 places ;

Vu l'arrêté n°2015-304 du 3 juillet 2015 portant délégation de la gestion du SESSAD « La Néottie » détenues par l'AVERPHAM au profit de GCSMS SAGESS et portant extension de capacité de 5 places du SESSAD « La Néottie »;

Vu l'arrêté n° 2018-14-0029 du 8 octobre 2018, autorisant l'extension de la capacité du SESSAD « La Néottie » de 8 places, portant ainsi sa capacité à 93 places ;

Vu l'arrêté n°2018-14-0061 du 21 décembre 2018 autorisant la création d'un site secondaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD La Néottie » géré par le GCSMS SAGESS à MOULINS (03000) pour une capacité de 8 places ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0159 du 18 novembre 2019 portant cession des autorisations du SESSAD « La Néottie » détenues par le GCSMS au profit de l'Association SAGESS ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de l'Allier dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD de la Néottie » à CUSSET (03300) et MONTBRISON (03300), géré par l'Association SAGESS, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de l'Association SAGESS déposé le 22 avril 2021, relatif à l'extension de 2 places du SESSAD de la Néottie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association SAGESS est accordée pour le fonctionnement du « SESSAD de La Néottie » à CUSSET (03300) et MOULINS (03000) pour une extension de 2 places à compter du 1^{er} septembre 2021.

La capacité globale du SESSAD « La Néottie » est portée de 93 à 95 places à partir du 1^{er} septembre 2021 :

- Site principal de CUSSET (03300) : extension de 2 places ;

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « La Néottie », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 6 janvier 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : Association SAGESS
Adresse : 71 Route de Saulcet – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE
N° FINESS EJ : 030007256
Statut : 60 - Association L. 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Site principal : SESSAD DE LA NEOTTIE
Adresse : 34 Rue de Provence – 03300 CUSSET
N° FINESS ET : 030004659
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Age
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	35	35	0 à 20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	9	11	0 à 20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	5	5	0 à 20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	20	20	0 à 20 ans
5	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	6	6	0 à 20 ans
6	842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	10	10	16 à 20 ans

Site secondaire : SESSAD LA NEOTTIE SITE MOULINS
Adresse : 44 rue des Tanneries – 03000 MOULINS
N° FINESS ET : 030008056
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	8	12 à 20 ans

Arrêté n° 2021-14-0135

Portant extension de capacité de 2 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Bosquets » situé à PREMILHAT (03410), modification de catégorie d'établissement de l'« IME Hélène Delalande » basé à LAVAUT SAINT ANNE (03100) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2016-7130 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAJH Comité Départemental de l'Allier pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « IME Hélène Delalande » basé à LAVAUT SAINT ANNE (03100) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Les Bosquets » rattaché en établissement secondaire à l'« IME Hélène Delalande » ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de l'Allier le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Les Bosquets » à PREMILHAT (03410), géré par l'APAJH Comité départemental de l'Allier, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de l'APAJH Comité départemental de l'Allier déposé le 26 avril 2021, relatif à l'extension de 2 places du SESSAD « Les Bosquets », satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APAJH Comité départemental de l'Allier est accordée pour le fonctionnement du SESSAD « Les Bosquets » à PREMILHAT (03410) pour une extension de 2 places à compter du 1^{er} septembre 2021.

La capacité globale du SESSAD « Les Bosquets » est portée de 20 à 22 places à partir du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Les Bosquets », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER
Adresse : 5 Allée Jean Nègre – 03100 MONTLUCON
N° FINESS EJ : 030005946
Statut : 61 - Association L. 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Site principal : IME HELENE DELALANDE
Adresse : Rue des Sauzes – 03100 LAVAUTL STE ANNE
N° FINESS ET : 030781181
Ancienne catégorie : 188 – Etab. Enf. Ado. Poly.
Nouvelle catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	14 Externat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	8
2	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	14 Externat	437 Autistes	7
3	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	14 Externat	500 Polyhandicap	2

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	14 Externat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	8	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	14 Externat	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	0-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	14 Externat	500 Polyhandicap	2	0-20 ans

Site secondaire : SESSAD LES BOSQUETS
Adresse : 2 Route des Bosquets – 03300 CUSSET
N° FINESS ET : 030003248
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	319 Education spécialisée et Soins à domicile pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Pers. Handicap.	8
2	319 Education spécialisée et Soins à domicile pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	10
3	319 Education spécialisée et Soins à domicile pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	2

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Pers. Handicap	8	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	12	0-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	2	0-20 ans

Arrêté N° 2021-19-0162

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFA du CHU de Saint-Etienne – Promotion 28 du 1^{er} février au 11 juin 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-19-0154 du 10 juin 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFA du CHU de Saint-Etienne – Promotion 28 du 1^{er} février au 11 juin 2021

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFA du CHU de Saint-Etienne – Promotion 28 du 1^{er} février au 11 juin 2021 – est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mr Jérôme LACASSAGNE, Inspecteur principale de santé publique, Loire, Titulaire
Mr Maxime AUDIN Inspecteur de santé publique, Loire, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme DELPUECH Anabelle, DRH CHU St-Etienne, titulaire
Mme BEAUDY Marie-Laure, DRH Adjointe CHU Saint-Etienne, suppléante

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mr SAUVIGNET, Jacques, Cadre de santé formateur, titulaire

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

Mr PERRIN, Christophe, Chef d'entreprise Ambulances GENEST, SAINT ETIENNE, titulaire
Mme PIAZZON Chrystelle, Chef d'entreprise Ambulances PIAZZON, Saint-Etienne, suppléante

Un représentant des élèves élu ou **Mme NAVARRO Marline, titulaire**
son suppléant Mr PIGAT Pierre-Luc, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 22 juin 2021



DECISION DREETS/T/2021/47 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute Loire

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

- Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 29 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021
- Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2021-33 du 6 avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-060 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail ;
- Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Article I – Localisation

Il est constitué 1 unité de contrôle dans le département de la Haute Loire domiciliée 4, Avenue Général De Gaulle CS 50313 – 43009 Le Puy-en-Velay. Cette unité de contrôle comporte 6 sections d'inspection.

Article II – Périmètre de compétence

L'unité de Contrôle de la Haute Loire est compétente pour l'ensemble des entreprises et situations de travail localisées sur le territoire du département et relevant de la compétence d'intervention de l'inspection du travail

Article III – Compétence territoriale et matérielle des sections d'inspection du travail

La répartition des compétences entre les sections du département s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire tel que défini au présent article, à l'exception des établissements et des activités spécifiques définies au 2 du présent article.
2. Les activités spécifiques portent sur :
 - a. Les activités de production d'énergie hydroélectriques concédées, qui relèvent de la section 1 et sont définies comme suit : les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés par l'Etat, sur le périmètre de ces concessions, ainsi que ceux qui y sont reliés et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
 - b. Les carrières qui relèvent des sections 5 et 6 et sont définies comme suit : les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
 - c. Les activités agricoles qui relèvent de la section 1
 - d. Les activités de transport qui relèvent des sections 2 et 4
 - e. Des établissements des entreprises LA POSTE, ENGIE, ENEDIS et ORANGE qui relèvent de la section 3
 - f. Des établissements des entreprises AD PEP 43, ADAPEI, ASEA LA SAUVEGARDE, SAINT NICOLAS qui relèvent de la section 5
 - g. Des établissements des entreprises ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE, APAJH, LA CROIX ROUGE FRANCAISE, ASSOCIATION HOPITALIERE SAINTE MARIE qui relèvent de la section 6

1. section UC01S01 à dominante agriculture

COMMUNES DU REGIME GENERAL		REGIME AGRICOLE
AIGUILHE ALLEGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUNE SUR ARZON BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BLANZAC BOISSET BONNEVAL BORNE CEAUX D'ALLEGRE CHAISE DIEU (LA) CHAMALIERES SUR LOIRE CHAPELLE GENESTE (LA) CHAVANIAC LAFAYETTE CHOMELIX CRAPONNE SUR ARZON FELINES FIX SAINT GENEYS JAX JULLIANGES LISSAC LOUDES MALVALETTE MALVIERES MAZERAT D'AUROURE	MONLET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT GENEYS PRES DE SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT JEAN D'AUBRIGOUX SAINT JULIEN D'ANCE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DU CHAMP SAINT VICTOR SUR ARLANC SAINT VIDAL SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SEMBADEL SOLIGNAC SOUS ROCHE TIRANGES VALPRIVAS VARENNES SAINT HONORAT VAZEILLES LIMANDRE VERNASSAL VOREY SUR ARZON	<p>Pour l'ensemble du territoire départemental, les exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L.722-2 et L.722-3 et L.722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise</p> <p>Les entreprises et établissements dont les codes NAF sont les suivants :</p> <p>10.51, 10.61, 16.1, 28.30Z, 46.61Z, 77.31Z 91.04Z</p> <p>Ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise</p>

Barrages tels que définies au point 2.a :

ANCE du nord canal, moulas, passouira, ance du sud canal, poutes, pouzas, saint prejet, et vendets canal

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

2. section UC01S02 à dominante Transports

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		REGIME TRANSPORT
AGNAT AUZON AZERAT BEAUMONT BERBEZIT BOURNONCLE SAINT PIERRE BRIOUDE CEYSSAC CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHAPELLE BERTIN (LA) CHASPUZAC CHASSAGNES CHASSIGNOLES CHOMETTE (LA) CISTRIERES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES DOMEYRAT ESPALY SAINT MARCEL FONTANNES FRUGERE LES MINES FRUGIERES LE PIN JAVAUGUES JOSAT	LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LEMPDES SUR ALLAGNON LEONTOING LORLANGES MEZERES MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT LAURENT DE CHABREUGE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PREJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANS SAC L'EGLISE TORSIAC VALS LE CHASTEL VERGEZAC VERGONGHEON VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE	<p>Pour les communes et rues de la commune du Puy en Velay relevant de la compétence territoriale des sections 1, 2 et 6,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises et établissements dont les codes NAF sont les : 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise - les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, - les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments

Rues de la commune du PUY-en-VELAY délimitées par :

Place du Breuil incluse, boulevard Maréchal Fayolle inclus, avenue Georges Clémenceau exclue, carrefour de Baccarat exclu, rue Pierre Farigoule exclue, avenue Bertrand de Doué incluse, avenue de Tonbridge exclue, avenue de Meschede exclue, avenue d'Ours Mons incluse, rue Edouard Estaunier incluse, rue des Sources incluse, avenue du docteur Durand incluse, rue Henri Dunand incluse, avenue Maréchal Foch incluse, rue Jean Baudoin incluse, avenue du Val Vert incluse, rue de la Coudeyrette incluse, rue des Jardins incluse, rue des Iris incluse, boulevard Président Bertrand inclus, boulevard Alexandre Clair exclu, rue Vibert exclue.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S03, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

3. Section UC01S03

COMMUNES DU REGIME GENERAL		SPECIFICITE
CHADRON CHENEREILLES CUSSAC SUR LOIRE DUNIERES GRAZAC LAPTE MALREVERS MAS DE TENCE (LE) MAZET SAINT VOY (LE) MEZERES MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD RAUCOULES	RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT DIDIER EN VELAY SAINT JEURES SAINT JULIEN MOLHESABATE SAINT JUST MALMONT SAINT PAL DE MONS SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SEAUVE SUR SEMENE (LA) SOLIGNAC SUR LOIRE TENCE	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - LA POSTE - ENEDIS - ENGIE - ORANGE
<u>RUES du PUY-EN-VELAY délimitées par</u>		
Chemin de Farnier inclus, avenue des Belges exclue, boulevard Bertrand de Doué exclu, rue de Tonbridge incluse, rue de Meschede incluse, avenue d'Ours Mons exclue, rue Edouard Estaunier exclue, rue des Sources exclue, avenue du docteur Durand exclue, rue Henri Dunand exclue, avenue Maréchal Foch exclue, rue Jean Baudoin exclue, avenue du Val Vert exclue, rue Gabriel Founery incluse, rue Salvador Allende incluse, zone de Taulhac incluse et les limites du Puy en Velay.		

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

4. Section UC01S04 à dominante « TRANSPORTS »

COMMUNES DU REGIME GENERAL		REGIME TRANSPORTS
ALLY ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUTRAC BESSAMOREL BLASSAC BLESLE CERZAT CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAZELLES CHILHAC COUBON CRONCE DESGES ESPALLEM FERRUSSAC GRENIER MONTGON LANGEAC LAVOUTE CHILHAC LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MEZERES PEBRAC PERTUIS (LE)	PINOLS PRADES QUEYRIERES ROSIERES SAINT ARCON D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BEAUZIRE SAINT BERAIN SAINT CIRGUES SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HOSTIEN SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES DE BRIOUDE SAINT PIERRE EYNAC SAINT PRIVAT DU DRAGON SEAUVE SUR SEMENE (LA) SIAUGUES SAINTE MARIE TAILHAC VERNET (LE) VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC YSSINGEAUX	Pour toutes les communes et rues de la commune du Puy en Velay relevant de la compétence territoriale des 3, 4 et 5, <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises et établissement relevant des codes NAF suivants 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise - les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, - les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Route de Compostelle incluse, rue du docteur Michel Arnaud incluse, rue du docteur Chantemesse incluse, chemin de la Boriette inclus, chemin de Bouthazard inclus, avenue de Bonneville exclue, avenue d'Aiguilhe exclue, boulevard Carnot inclus, place Lafayette incluse, boulevard Saint Louis inclus, boulevard Alexandre Clair inclus, rue de la Girette Haute incluse.

à l'exclusion :

- des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S05, UC01S06.
- **de l'entreprise FAREVA située à Saint germain Laprade.**

5. Section UC01S05

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		SPECIFICITE
ALLEYRAC ARAULES ARLEMPDES BARGES BEAULIEU BLAVOZY BRIGNON (LE) BRIVES CHARENSAC CHADRAC CHAMBON SUR LIGNON (LE) CHAMPCLAUZE CHASPIGNAC CHAUDEYROLLES COSTAROS ESTABLES (LES) FAY SUR LIGNON FREYCENET LA CUCHE FREYCENET LA TOUR GOUDET LAFARRE LANDOS LANTRAC	LAUSSONNE LAVOULTE SUR LOIRE MALREVERS MONASTIER SUR GAZEILLE (LE) MONTEIL(LE) MONTUSCLAT MOUDEYRES PRADELLES PRESAILLES RAURET SAINT ARCON DES BARGES SAINT ETIENNE DU VIGNAN SAINT FRONT SAINT MARTIN FUGIERES SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VINCENT SALETTES VASTRES (LES° VIELPRAT	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : - AD PEP 43 - ADAPEI - ASEA LA SAUVEGARDE - SAINT NICOLAS

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Avenue d'Aiguilhe incluse, boulevard Carnot exclu, place Lafayette exclue, boulevard Saint Louis exclu, place du Breuil exclue, boulevard Maréchal Fayolle exclu, rue du Faubourg Saint Jean exclue, rue du Petit Vienne exclue, rue Henri Pourrat exclue, montée du Séminaire incluse, rue Gouteyron incluse, montée Gouteyron incluse, rue Montferrand incluse.

Carrières :

Etablissements tels que définis au point 2.b situés sur les périmètres des sections 1, 2 et 5

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S06.

6. Section UC01S06

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		SPECIFICITE
ALLEYRAS AUVERS BAINS BEAUX BESSEYRE SAINTE MARY	SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAISON SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT HAON	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes :

(LA) BOUCHET SAINT NICOLAS (LE) CAYRES CHANAELLES CHAPELLE D'AUREC (LA) CUBELLES ESPLANTAS VAZEILLE GREZES MONISTROL D'ALLIER MONISTROL SUR LOIRE OUIDES PONT SALOMON	SAINTE JEAN LACHALM SAINTE MAURICE DE LIGNON SAINTE PREJET D'ALLIER SAINTE PRIVAT D'ALLIER SAINTE VENERAND SAUGUES SENEUJOLS THORAS VALS PRES LE PUY VENTEUGES VILETTES (LES)	- ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - APAJH - LA CROIX ROUGE FRANCAISE - ASSOCIATION HOPITALIERE SAINTE MARIE
---	---	--

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Chemin Saint Sébastien inclus, rue Henri Pourrat incluse, rue du Petit Vienne incluse, rue du Faubourg Saint Jean incluse, boulevard Maréchal Fayolle incluse, avenue Georges Clémenceau incluse, carrefour de Baccarat inclus rue Pierre Farigoule incluse, avenue Bertrand de Doué exclue, avenue des Belges incluse, centre hospitalier Sainte Marie inclus.

Carrières :

Etablissements tels que définis au point 2.b situés sur les périmètres des sections 3, 4 et 6

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S05.

Article IV

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er juillet 2021 et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2021/10 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de la Haute-Loire

Article V

La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Loire.

Fait à Lyon le 28 juin 2021

Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle politique d travail
Par délégation

Signé : Marc-Henri LAZAR

**DECISION DREETS/T/2021/50 relative à la localisation et la délimitation des
unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations de Savoie**

La Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021

Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2021-33 du 6 avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-060 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail ;

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Article I : Il est constitué dans le département de Savoie 2 unités de contrôle composées de 15 sections d'inspection du travail. Ces unités de contrôle

UC 1 - « Savoie — Est » : 8 sections d'inspection du travail

UC 2 - « Savoie — Ouest » : 7 sections d'inspection du travail

sont domiciliées Carré Curial — 73018 Chambéry Cedex, et pour une partie de l'UC 1 – « Savoie-Est » sur un site détaché sis 12, rue Claude Genoux à Albertville (73 200)

Article II : Unité de contrôle 1— « Savoie Est»

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle 1 – « Savoie Est » (code UC 073U01) est fixée comme suit :

a) les communes listées ci-dessous :

Grand Aigueblanche (*fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen*), Aime La Plagne (*fusion des anciennes communes d'Aime, Montgirod et Granier*), Aiton, Albertville, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Allondaz, Les Allues, Arbin, Argentine, Arvillard, Aussois, Les Avanchers-Valmorel, Avrieux, La Bâthie, Beaufort, Les Belleville (*fusion des anciennes communes de Saint-Martin-de-Belleville, de Villarhurin et de Saint-Jean-de-Belleville*) Bessans, Betton-Bettonet, Bonneval-sur-Arc, Bonvillard, Bonvillaret, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Brides-les-

Bains, Césarches, Cevins, La Chambre, Chamousset,, Chamoux-sur-Gelon, Champagny-en-Vanoise, Champlaurant, La Chapelle, La Chapelle-Blanche, Les Chapelles, Châteauneuf, La Chavanne, Les Chavannes-en-Maurienne, Cléry, Cohennoz, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Courchevel (*fusion des anciennes communes de La-Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise*) Crest-Voland, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Détrier, Epière, Esserts-Blay, Feissons-sur-Salins, Flumet, Fontcouverte-la-Toussuire, Fourneaux, Freney, Fréterive, Frontenex, Giettaz La, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hautecour, Hauteluce, Hauteville, Jarrier, Laissaud, Landry, La Léchère (*fusion des anciennes communes de Bonneval, Feissons-sur-Isère et La Léchère*), Marthod, Mercury, Modane, Les Mollettes, Montagny, Montaille, Montendry, Montgilbert, Monthion, Montmélian, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvalezan, Montvernier, Moûtiers, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-du-Cruet, Notre-Dame-des-Millières, Notre-Dame-du-Pré, Pallud, Peisey-Nancroix, La Plagne-Tarentaise (*fusion des anciennes communes de Belleentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan*) Planaise, Planay, Plancherine, Le Pontet, Pralognan-la-Vanoise, Presle, Queige, Rognaix, Rotherens, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Alban-des-Villard, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villard, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, Montaimont et Montgellafrey*) Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Pancrace, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Vital, Salins-Fontaine (*fusion des anciennes communes de Fontaine-le-puits et de Salins-les-Thermes*) Séez, La Table, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Montpascal*) Thénésol, La Thuile, Tignes, Tournon, Tours-en-Savoie, La Trinité, Ugine, Val-d'Arc (*fusion des anciennes communes de Aiguebelle et de Randens*) Valcenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) Val-d'Isère, Valgelon-La Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Valloire, Valmeinier, Venthon, Le Verneil, Verrens-Arvey, Villard-d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villard-sur-Doron, Villarembert, Villargondran, Villarodin-Bourget, Villaroger et Villaroux ;

b) l'unité de contrôle 1 « Savoie Est » est compétente sur le département pour le secteur des transports défini comme suit :

1. les entreprises et les établissements de transports ferroviaires (SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES) mais également tout autre entreprise et établissement de transport ferroviaire) relevant notamment des codes NAF 49.10 Z et 49.20 Z ;
2. les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, les équipements, les matériels, les bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES ou une entreprise de transport ferroviaire (voyageur ou fret)
3. Les entreprises et les établissements de construction de voies ferrées dont l'activité relève du code NAF 4212 Z.
4. les entreprises et les établissements de transports urbains et suburbains de voyageurs relevant du code NAF 49.31 Z ;
5. les entreprises et les établissements de transports de voyageurs par taxis relevant du code NAF 49.32 Z ;
6. les entreprises et les établissements de transports routiers réguliers de voyageurs et autres transports routiers de voyageurs relevant des codes NAF 49.39 A et 49.39 B ;
7. les entreprises et les établissements d'exploitation de téléphériques, de remontées mécaniques, de domaines skiabiles et de services des pistes relevant du code NAF 49.39 C;
8. les entreprises et les établissements de transports routiers de fret interurbains relevant du code NAF 49.41 A ;
9. les entreprises et les établissements de transports routiers de fret de proximité relevant du code NAF 49.41 B ;
10. les entreprises et les établissements de location de camions avec chauffeur relevant du code NAF 49.41 C ;
11. les entreprises et les établissements de services de déménagement relevant du code NAF 49.42 Z ;
12. les entreprises et les établissements de transports fluviaux relevant des codes NAF 50.4, 50.5 et 52.22 ;
13. les entreprises et les établissements de transports aériens relevant des codes NAF 51 et 52.23 Z ;
14. Les entreprises et établissements de services auxiliaires de transport dont les activités relèvent des codes NAF 52.21 Z, 52.22 Z, 52.23 Z.

15. Les entreprises et les établissements de logistique dont l'activité relève des codes NAF 52.10 A, 52.10 B.
16. les entreprises et les établissements de messagerie et de fret express relevant du code NAF 52.29 A ;
17. les entreprises et les établissements d'affrètement et d'organisation des transports relevant du code NAF 52.29 B ;
18. les entreprises et les établissements d'autres activités de poste et de courrier relevant du code NAF 53.20 Z :
19. les entreprises et les établissements d'ambulances relevant du code NAF 86.90 A ;
20. les entreprises et les établissements d'exploitation d'autoroutes ;
21. les chantiers sur les autoroutes et notamment les chantiers sur les voies de circulation ou sur les bâtiments ;
22. toutes les entreprises et tous les établissements, quelle que soit l'activité, situés dans l'enceinte des gares et des aéroports.

B. L'unité de contrôle 1 « Savoie Est » comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

a) Section 1-1

La section 1-1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Grand-Aigueblanche (*fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen*), Aime-la-Plagne (*fusion des anciennes communes de Aime, Granier et Montgirod*), Les Avanchers-Valmorel, Landry, Peisey-Nancroix, La-Plagne-Tarentaise (*fusion des anciennes communes de Bellentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan*) Saint-Marcel ;
- Une partie de la commune d'Albertville listée ci-dessous :
 - IRIS Val des Roses (730110105)
 - IRIS Jean Jaurès – Jean Moulin – Ripaille (730110104)
 - IRIS Saint Sigismond (730110103)
 - IRIS Centre-ville (730110102)
 - IRIS Conflans (730110101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

b) Section 1-2

La section 1-2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Bourg Saint-Maurice, Les Chapelles, Séez, Tignes
- Une partie de la commune d'Albertville listée ci-dessous :
 - IRIS Plaine d'Albertville (730110106)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

c) Section 1-3

La section 1-3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Allondaz, Beaufort, Les Belleville (*fusion des anciennes communes de Saint-Martin-de-Belleville, de Villarlurin et de Saint-Jean-de-Belleville*) Bonvillard, Césarches, Cléry, Cruet, Fréterive, Frontenex, Grésy-

sur-Isère, Hautecour, Hauteluze, Mercury, Montailleur, Montvalezan, Notre-Dame-des-Millières, Notre-Dame-du-Pré, Pallud, Plancherine, Queige, Sainte-Foy Tarentaise, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Vital, Thénésol, La Thuile, Tournon, VenTHON, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron, Villaroger ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

d) Section 1-4

La section 1-4 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de :

- La Bâthie, Bozel, Brides-les-Bains, Cevins, Champagny-en-Vanoise, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Feissons-sur-Salins, Flumet, La Giétaz, Gilly-sur-Isère, Grignon, Marthod, Montagny, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Planay, Pralognan-la-Vanoise, Rognaix, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Tours-en-Savoie, Ugine et Val d'Isère,

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

e) Section 1-5

La section 1-5 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes des Allues, Courchevel (*fusion des anciennes communes de La-Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise*), La Léchère (*fusion des anciennes communes de Bonneval, de Feissons-sur-Isère et de La Léchère*), Moutiers, Salins-Fontaine (*fusion des anciennes communes de Fontaine-le-Puits et de Salins-les-Thermes*) ;

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

f) Section 1-6

La section 1-6 a en charge le contrôle :

1. des établissements de la SNCF, SNCF MOBILITES et SNCF RESEAU implantés en Savoie ;
2. des chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, les équipements, les matériels ou les bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou la SNCF RESEAU ou la SNCF MOBILITES sur les parcours de Pont de Beauvoisin à Modane ;
3. de l'ensemble du chantier Lyon-Turin ferroviaire ;
4. de la plateforme rail-route d'Aiton-Bourgneuf ;
5. de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) et chantiers sur les autoroutes de cette société, notamment sur les voies ou bâtiments ainsi que les établissements implantés sur le domaine autoroutier ;
6. des entreprises et établissements visés aux paragraphes du A, b-3, b-4, b-5, b-6, b-7, b-8, b-9, b-10, b-11, b-13, b-14, b-15, b-16, b-17, b-19 et b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements, situés sur les communes suivantes:

Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Aiton, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Argentine, Arith, Arvillard, Aussois, Avrieux, Barberaz, Barby, Bassens, Bellecombe-en-Bauges, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bonvillaret, Bourget-en-Huile, Challes-les-Eaux, La Chambre, La Chapelle, La Chapelle-Blanche, Le

Châtelard, Les Chavannes-en-Maurienne, La Compôte, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Curienne, Les Déserts, Détrier, Doucy-en-Bauges, Ecole, Epierre, Fontcouverte-la Toussuire, Fourneaux, Freney, Fréterive, Jarrier, Jarsy, Lescheraines, Modane, Montgilbert, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvernier, La Motte-en-Bauges, Notre-Dame-du-Cruet, Le Noyer, Orelle, Le Pontet, Presle, Puygros, La Ravoire, Rotherens, Saint-Alban-des Hurtières, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Alban-Leysse, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Baldoph, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Marie-de-Cuines, Sainte-Reine, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, de Montaimont et de Montgellafrey*) Saint-François-de-Sales, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne., Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, La Table, Thoiry, La Thuile, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Monpascal*) La Trinité, Val d'Arc (*fusion des anciennes communes d'Aiguebelle et Randens*) Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*), Valgelon-La Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Valloire, Valmeinier, Verel-Pragondran, Le Verneil, Villard-Sallet, Villarembert, Villargondran et Villarodin-Bourget ;

7. des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b-13 et A.b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements, situés sur les communes de Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) et de Voglans.

8. de toutes les entreprises et établissements sur les communes de :

Arvillard, Aussois, Avrieux, Bessans, Betton-Bettonet, Bonneval-sur-Arc, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champlarent, La Chapelle-Blanche, Châteauneuf, Coise/Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix-de-la-Rochette, Détrier, Fourneaux, Freney, Hauteville, Modane, Montendry, Le Pontet, Presle, Rotherens, Saint-André, La Table, La Trinité, Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) Valgelon-la Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Le Verneil, Villard-Léger, Villard-Sallet et Villarodin-Bourget ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-8, 2-6 et 2-7.

g) Section 1-7

La section 1-7 a en charge le contrôle de de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, La Chambre, La Chapelle, Les Chavannes-en-Maurienne, Fontcouverte-la Toussuire, Jarrier, Montricher-Albanne, Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Orelle, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Monpascal*) Saint-Alban-des-Villards, Saint-Avre, Saint Colomban-des-Villards, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, Montaimont et Montgellafrey*) Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Valloire, Valmeinier, Villarembert et Villargondran ;

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7.

h) Section 1-8

La section 1-8 a en charge le contrôle

1. des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes A.b-1 à A.b-17, A.b-19 et A.b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises, établissements et chantiers ne relevant pas du contrôle de la section 1-6
2. de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ainsi que des chantiers sur les autoroutes de cette société, notamment sur les voies ou bâtiments ainsi que les établissements implantés sur le domaine autoroutier ;
3. de toutes les entreprises et établissements situés sur les communes de :
Aiton, Arbin, Argentine, Bonvillaret, La Chavanne, Epierre, Laissaud, Les Mollettes, Montgilbert, Montsapey, Montmélian, Planaise, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Georges-d'Hurtières, Sainte-Hélène-du-lac, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Soucy, Val-d'Arc (*fusion des anciennes communes de Aiguebelle et de Randens*) Villard-d'Héry et Villaroux,

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 2-6 et 2-7.

Article III : — **Unité de contrôle 2- « Savoie Ouest »**

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle UC2 « Savoie Ouest » (code UC 073U02) est fixée comme suit :

- a) les communes ne relevant pas de la compétence territoriale de l'Unité de Contrôle « Savoie Est » définie à l'article II A/ a ;
- b) le département pour :
 1. les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les chantiers réalisés par ces entreprises et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;
 2. les établissements d'enseignement agricoles ;
 3. les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
 - * 16.10A : activités de soutien à la production animale
 - * 9104Z : gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
 - * 16.10A et B : sciage, rabotage du bois et imprégnation du bois
 - * 77.31 Z : activité et location bail de machines et équipements agricoles
 - * 4661Z : commerce de gros de matériel agricole
 - * 2830Z : fabrication de machines agricoles et forestières
 - * 10.51 : première transformation des produits laitiers
 - * 10.61 : première transformation des grains
 4. les installations de géothermie, les mines et les carrières, à savoir :
 - les établissements et ouvrages ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration ou d'exploitation, et sur le périmètre défini à ce titre, à l'exception des installations souterraines accessibles.
 - les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une **autorisation** administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

B. L'unité de contrôle 2 comprend les sections 1 à 7 ci-dessous

a) Section 2-1

La section 2-1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de La Biolle, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Entrelacs (*fusion des anciennes communes d'Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint-Germain-la-Chambotte et Saint-Girod*), La Motte-Servolex, Motz, Ruffieux, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrières-en-Chautagne et Vions ;
- Une partie de la commune d'Aix les bains listée ci-dessous :
 - IRIS Marlioz (730080403)
 - IRIS Chantemerle – Saint Pol (730080402)
 - IRIS Tir aux pigeons (730080401)
 - IRIS Saint Simond (730080302)
 - IRIS Centre-ville – Nord (730080101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

b) Section 2-2

La section 2-2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Aiguebelette-le-Lac, Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Attignat-Oncin, Ayn, Barberaz, La Bauche, Bellecombe-en-Bauges, Belmont-Tramonet, La Bridoire, Challes-les-Eaux, Le Châtelard, La Compôte, Corbel, Domessin, Doucy-en-Bauges, Dullin, Les Echelles, Ecole, Entremont-le-Vieux, Jarsy, Lépin-le-lac, Lescheraines, La Motte-en-Bauges, Nances, Le Noyer. Le Pont-de- Beauvoisin, La Ravoire, Saint-Alban-de-Montbel, Saint Badolph, Saint-Béron, Saint-Christophe, Saint-Franc, Saint-François-de-Sales, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Pierre-de-Genébroz, Saint-Pierred'Entremont, Sainte- Reine, Saint-Thibaud-de-Couz et Verel-de-Montbel ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

c) Section 2-3

La section 2-3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'Avressieux, La Balme, Billième, Brison-Saint-Innocent, Champagneux, La Chapelle-SaintMartin, Drumettaz-Clarafond, Gerbaix, Grésy-sur-Aix, Jongieux, Loieux, Lucey, Marcieux, Méry, Meyrieux-Trouet, Montcel, Mouxy, Novalaise, Ontex, Pugny-Chatenod, Rochefort, Saint-Genix-les-Villages (*fusion des anciennes communes de Grésin, Saint-Genix-sur-Guiers et Saint-Maurice-de-Rotherens*) Saint-Jean-de-Chevelu Sainte-Marie-d'Alvey, Saint-Offenge (*fusion des anciennes communes de Saint-Offenge-Dessous et de Saint-Offenge-Dessus*) Saint-Paul sur Yenne, Saint-Pierre-d'Alvey, Traize, Tresserve, Trévignin, Verthemex, Viviers-du-Lac, Voglans et Yenne ;
- Une partie de la commune d'Aix les bains listée ci-dessous :
 - IRIS Lafin (730080301)
 - IRIS Quartier Lepic (730080204)
 - IRIS Italie Jacotot (730080203)
 - IRIS Rondeau-bord du lac (730080202)
 - IRIS Memard-Corsuet (730080201)
 - IRIS Centre ville sud (730080102)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7.

d) Section 2-4

La section 2-4 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bourdeau, le-Bourget-du-Lac, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat et Sonnaz;
- La partie de la commune de Chambéry listée comme suit :
 - IRIS centre ville 3 (730650903)
 - IRIS Mérande 2 (730650802)
 - IRIS Mérande 1 (730650801)
 - IRIS Chantemerle (730650701)
 - IRIS Chambéry le Haut 5 (730650605)
 - IRIS Chambéry le Haut 4 (730650604)
 - IRIS Chambéry le haut 3 (730650603)
 - IRIS Chambéry le Haut 2 (730650602)
 - IRIS Chambéry le Haut 1 (730650601)
 - IRIS Chambéry le vieux (730650501)
 - IRIS Stade 3 (730650303)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

e) Section 2-5

La section 2-5 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la partie de la commune de Chambéry listée comme suit :

- IRIS Centre ville 2 (730650902)
- IRIS Centre ville 1 (730650901)
- IRIS Bissy 2 (730650402)
- IRIS Bissy 1 (730650401)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7.

f) Section 2-6

La section 2-6 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'Apremont, Barby, Bassens, Chignin, Curienne, Les Déserts, Myans, Porte-de-Savoie (*fusion des anciennes communes de Francin et des Marches*), Puygros, Saint-Alban-Leysse, Saint-Jean-d'Arvey, Thoiry et Verel-Pragondran ;
- La partie de la commune de Chambéry listée comme suit :
 - IRIS Montmélian 2 (730651002)
 - IRIS Montmélian 1 (730651001)
 - IRIS Stade 2 (730650302)
 - IRIS Stade 1 (730650301)
 - IRIS Biollay 2 (730650202)
 - IRIS Biollay 1 (730650201)
 - IRIS Bellevue (730650101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

La section 2.6 a également en charge le contrôle des entreprises et établissements visés au paragraphe A.b-4 de l'article III de la présente décision sur l'ensemble du département.

g) Section 2-7

La section 2-7 a en charge le contrôle :

1. des entreprises, et établissements visés à l'article III aux paragraphes A.b-1 à A.b-3 du présent article sur l'ensemble du département ;
2. de toutes les entreprises et établissements sur le territoire suivant :

Les communes de Cognin, Jacob-Bellecombette, Montagnole, Saint-Cassin, Saint-Sulpice et Vimines, à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-6

Article IV:

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er juillet 2021 et se substitue à la décision DREETS/T/2021/13 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de Savoie qui est abrogée à compter de cette date.

Article V:

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie .

Fait à Lyon, le 28 juin 2021

Le directeur régional adjoint

Responsable du pôle politique du travail

Par délégation

Signé : Marc-Henri LAZAR



DECISION DREETS /T/2021/48 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités du PUY de DOME

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 mars 2021.

Vu la décision DREETS/T/2021/11 du 1^{er} avril 2021, relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle, du département du Puy de Dôme,

Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2021-33 du 6 avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-060 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail ;

DECIDE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 :


Il est constitué 19 unités de contrôle dans le département du PUY de DOME.
Les unités de contrôle sont domiciliées :

1 : Unité de contrôle UC 1 (généraliste): 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT
FERRAND Cedex

2 : Unité de contrôle UC 2 (à dominante): 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT
FERRAND Cedex

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

 Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 »- généraliste – 10 sections

SECTION 1 : « LEZOUX » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BULHON CHARNAT CHATELDON CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT JOZE LACHAUX LEMPDES LEMPY LEZOUX LIMONS LUZILLAT MOISSAT MUR-SUR-ALLIER	NOALHAT ORLEAT PASLIERES PESCHADOIRES PONT-DU-CHATEAU PUY-GUILLAUME RAVEL RIS SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VINZELLES

MINES, CARRIERES et INSTALLATIONS DE GEOTHERMIE : COMMUNES

Sont définies comme mines, carrières et installations de géothermie « carrières »

- Les installations de géothermie et les mines, soit les établissements et ouvrages ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration ou d'exploitation, et sur le périmètre défini par ce titre, à l'exception des installations souterraines accessibles
- Les carrières, soit les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par

une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

<p>AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNE AUBIAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZELLES BAFFIE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BEAUREGARD-VENDON BERTIGNAT BEURIERES BLANZAT BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BROUSSE BRUGERON (LE) BULHON BUSSIERES-ET-PRUNS CEBAZAT CEILLOUX CELLES-SUR-DUROLLE CELLULE CHAMBARON SUR MORGE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-AGNON (LA) CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARNAT CHAS CHATEAUGAY CHATELDON CHATELGUYON CHAULME (LA) CHAUMONT-LE-BOURG CHAVAROUX CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE COURNON D'AUVERGNE</p>	<p>DAVAYAT DOMAIZE DORANGES DORAT DURTOL ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINCHAL ESPIRAT LABESSETTE LASTIC LEMPDES LEMPY LEZOUX LONGUES LUDESSE LUSSAT MADRIAT MANZAT MAREUGHEOL MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MARSAT MARTRES-DE-VEYRE (LES) MARTRES-SUR-MORGE MAYRAND (LA) MAZOIRES MENAT MIREMONT MOISSAT MONESTIER (LE) MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONTMORIN MOUREUILLE MOUTADE LA (CHAMBARON SUR MORGE) MOZAC NEBOUZAT NEUF-EGLISE NEUVILLE NONETTE - ORSONNETTE OLBY OLLOIX ORCIVAL ORSONNETTE NONETTE PARENTIGNAT PASLIERES</p>	<p>SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-ANASTAISE SAINT-ANGEL SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DONAT SAINTE-AGATHE SAINTE-CHRISTINE SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HIPPOLYTE SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-JUST SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-</p>
---	---	--

CRESTE CROUZILLE (LA) CULHAT DAUZAT-SUR-VODABLE ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FLAT FORIE (LA) GIGNAT GIMEAUX GRANDEYROLLES GRANDRIF ISSOIRE JOB	PERRIER PESLIERES PLAUZAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PRADEAUX (LES) PRONDINES PULVERIERES QUEUILLE RANDAN RAVEL REIGNAT RENTIERES RIOM ROYAT	DUROLLE SAINT-SAUVES- D'Auvergne SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA- RIVIERE SALLEDES SARDON SAUVAGNAT-SAINTE- MARTHE SAUVETAT (LA) SAYAT SERVANT SUPER BESSE TAUVES THEIX THIERS THIOLIERES TOUR D'Auvergne (LA) TREMUILLE-SAINT- LOUP VALBELEIX VARENNES VARENNES-SUR-USSON VASSEL VERRIERES VERTAIZON VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
--	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 6 et 10 de l'UC 0, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 2 : « THIERS » + ORANGE

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ARCONSAT AUBUSSON-D'Auvergne AUGEROLLES BOUZEL BONGHEAT CELLES-SUR-DUROLLE CEILLOUX CHABRELOCHE	LA RENAUDIE MAUZUN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE OLMET PALLADUC REIGNAT SAINT AGATHE

CHAS COURPIERE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-FLOUR SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAUVIAT SERMENTIZON THIERS TREZIOUX VASSEL VERTAIZON VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE VILLE
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL FAYET-LE-CHATEAU GLAINE-MONTAIGUT LA MONNERIE-LE-MONTEL	

Entreprise à structure complexe : ORANGE sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, et des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes : La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AMBERT » et une partie de l'ilot LE BREZET de Clermont Ferrand.

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIX LA FAYETTE AMBERT ARLANC AUZELLES BAFFIE BERTIGNAT BEURIERES BROUSSE LE BRUGERON CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES LA CHAPELLE-AGNON LA CHAULME CHAUMONT-LE-BOURG CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISOLLES FAYET RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB	MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER NOVACELLES OLLIERGUES SAILLANT SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT BONNET LE BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINTE CATHERINE SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT JUST SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN SAINT SAUVEUR DE LASSAGNE SAUVESSANGES THOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT VALCIVIERES

MARAT	VERTOLAYE VIVEROLS
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :	
la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture (inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4:« COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BUSSEOL Le CENDRE CHADELEUF COUDES COURNON D'Auvergne LAPS MANGLIEU	MIREFLEURS MONTPEYROUX NESCHERS PARENT PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS	PLAUZAT LA ROCHE-NOIRE SAINT GEORGES SUR ALLIER SAINT-MAURICE SALLEDES SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE VIC-LE-COMTE YRONDE-ET-BURON
Plus l'entreprise suivante : la Banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5: « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BANSAT BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT LE BREUIL-SUR-COUZE LE BROC CHALUS CHAMEANE CHAMPAGNAT LE JEUNE LA CHAPELLE MARCOUSSE LA CHAPELLE-SUR-USSON CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES DAUZAT-SUR-VODABLE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL AULHAT-FLAT	GIGNAT LA GODIVELLE ISSOIRE JUMEAUX LAMONTGIE MADRIAT MAREUGHEOL MAZOIRES MEILHAUD MORIAT ORSONNETTE-NONETTE ORBEIL PARDINES PARENTIGNAT PERRIER PESLIERES LES PRADEAUX RENTIERES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT GENES LA TOURETTE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT HERANT SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT JEAN SAINT GERVAIS SAINT MARTIN DES PLAINS SAINT MARTIN D’OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE SAUXILLANGES SOLIGNAT SUGERES TERNANT LES EAUX USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNES-SUR-USSON VERNET-LA-VARENNE VICHEL VILLENEUVE VODABLE Plus l’entreprise suivante : Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058) Eramet : 7-9 rue Cataroux 63000 CLEMRONT FERRAND (SIRET (52924189500026)

A l’exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l’UC02, des sections 1, 6 et 10 de l’UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d’ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES
AUBIERE
REGIME GENERAL : îlot 2501-LA PARDIEU à Clermont-Ferrand délimité par :
Par les communes de Cournon et de Lempdes, avenue du Brézet (exclu), avenue de l'Agriculture jusqu'à l'intersection avec boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Jean Moulin (inclus). boulevard Gustave Flaubert-inclus, limite de la commune d'Aubière.
A l'exception de l'entreprise Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058)

MINES, CARRIERES et INSTALLATIONS DE GEOTHERMIE : COMMUNES		
Sont définies comme mines, carrières et installations de géothermie « carrières »		
<ul style="list-style-type: none"> - Les installations de géothermie et les mines, soit les établissements et ouvrages ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration ou d'exploitation, et sur le périmètre défini par ce titre, à l'exception des installations souterraines accessibles - Les carrières , soit les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site. 		
ANCIZES-COMPS (LES) ARS-LES-FAVETS AUBIERE AURIERES AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BEAUMONT BIOLLET BLOT-L'EGLISE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLE (LA) CELLETTE (LA) CEYRAT CEYSSAT CHAMALIERES CHAMPS	JOZE JUMEAUX LAMONTGIE LANDOGNE LAPS LARODDE LIMONS MANGLIEU MARAT MAYRES MEILHAUD MENETROL MIREFLEURS MONS MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MUR SUR ALLIER (Dallet-Mezel) MUROL NESCHERS	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-FLOUR SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-IGNAT SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JULIEN-LA-GENESTE

CHANAT-LA-MOUTEYRE CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES- VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CISTERNES-LA-FORET COLLANGES COMPAINS COURGOUL CROS DORE-L'EGLISE DURMIGNAT ESCOUTOUX FAYET-RONAYE FOURNOLS GERZAT GODIVELLE (LA) GRANDVAL HERMENT	NOALHAT NOVACELLES OLMET ORCET ORCINES PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS PONT DE DORE PONTGIBAUD PROMPSAT PUY-GUILLAUME PUY-SAINT-GULMIER QUARTIER (LE) ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHE-NOIRE (LA) ROMAGNAT SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHEME	SAINT-LAURE SAINT-MAURICE SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE- CHASTEL SAINT-PRIEST- BRAMEFANT SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-QUINTIN-SUR- SIOULE SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVEUR-LA- SAGNE SARRAIX (LES) SAULZET LE CHAUD SAULZET-LE-FROID SAURIER SAUXILLANGES SAVENNES SERMENTIZON SEYCHALLES TALLENDE TEILHEDE TERNANT-LES-EAUX THURET TOURZEL-RONZIERES VALZ-SOUS- CHATEAUNEUF VENSAT VERNET-LA-VARENNE VERNET-SAINTE- MARGUERITE (LE) VERNEUGHEOL VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCOMTAT VODABLE VOLVIC
---	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	

<p>AUTHEZAT BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANONAT CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS COURGOUL CORENT CRESTE LE CREST EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL GRANDEYROLLES LABESSETTE LARODDE LUDESSE LES MARTRES-DE-VEYRE MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX</p>	<p>ORCET PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE LA ROCHE-BLANCHE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-DIERY SAINT DONAT SAINT FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT SATURNIN SAINT SANDOUX SAINT CIRGUES SUR COUZE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAURIER LA SAUVETAT TALLENDE TREMUILLE SAINT LOUP TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VERRIERES VEYRE-MONTON</p> <p>Plus l'entreprise suivante : LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544)</p>
<p>REGIME GENERAL : ilot 0601- CHANTURGUE ; 0602-BIEN ASSIS ; 0102 - DU 1er MAI ; 0701 - MONTFERRAND à Clermont-Ferrand délimité par :</p>	
<p>Chemin de la Fontcimagne (inclus), rue du Docteur Bousquet (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu) (de l'intersection avec la rue du docteur Bousquet jusqu'au boulevard Léon Jouhaux), boulevard Léon Jouhaux (inclus), avenue de la République (inclus), place des Carmes Déchaux (inclus), avenue George Couthon (inclus), rue Montlosier (exclu) (à partir de la place d'Espagne à l'intersection rue Richepin), rue Richepin (inclus), rue Henri Simon (inclus), rue Mal Leclerc (inclus), rue Thévenot Thibaud (inclus), rue Champfleuri (de l'intersection rue Thévenot Thibaud à la rue de la fontaine du large) exclu, rue de la fontaine du large (inclus).</p>	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.
A l'exclusion de l'entreprise ERAMET Services (Siret : 52924189500026) sise 7 rue de Cataroux à Clermont -Ferrand

SECTION 8 : CEBAZAT + ilot PELISSIER de Clermont-Ferrand

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHATEAUGAY BEAUREGARD-VENDON BLANZAT CEBAZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON COMBRONDE DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT MALAUZAT	MARSAT MENETROL MOZAC PONTGIBAUD PROMPSAT PULVERIERES SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL TEILHEDE VOLVIC YSSAC-LA-TOURETTE
REGIME GENERAL : ÎLOT 0201-PELISSIER à Clermont-Ferrand délimité par :	
rue Guynemer (inclus), rue Pierre Sépard (inclus), avenue Carnot jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (exclu), boulevard Fleury de l'intersection d'avenue Carnot jusqu'à intersection avenue Italie (exclu), avenue de l'union soviétique (exclu), rue de Châteaudun (inclus),avenue Edouard Michelin jusqu'à la place des carmes(inclus), Place des Carmes (exclu) avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (inclus), rue pré la Reine (exclu).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 : « RIOM et ilots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BUSSIERES-ET-PRUNS CHAMBARON SUR MORGE CHAPPES	ENTRAIGUES LUSSAT MARINGUES LES MARTRES-D'ARTIERE MARTRES-SUR-MORGE MONS MONTPENSIER PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT DENIS COMBARNASAT SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-IGNAT SAINT-LAURE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT

CHAPTUZAT CHAVAROUX LE CHEIX CLERLANDE EFFIAT	RANDAN RIOM SAINT-AGOULIN	SAINT-SYLVESTRE- PRAGOULIN SARDON SURAT THURET VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VILLENEUVE-LES-CERFS
REGIME GENERAL : ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancrole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Couzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu'à la délimitation avec la commune de Cébazat.		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 10 : « ilot LE BREZET + communes » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULNAT BILLOM CHAURIAT ENNEZAT GERZAT ISSERTEAUX	MALINTRAT MONTMORIN SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
REGIME GENERAL : ÎLOT 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
IRIS 2401 -secteur délimité par la D769 (inclus), rue Youri Gagarine (inclus), rue Louis Blériot (inclus), avenue du Brézet (inclus) jusqu'à l'intersection avec autoroute A7111		

MINES, CARRIERES et INSTALLATIONS DE GEOTHERMIE : COMMUNES
Sont définies comme mines, carrières et installations de géothermie « carrières »
- Les installations de géothermie et les mines, soit les établissements et ouvrages ayant fait l'objet


d'un titre minier d'exploration ou d'exploitation, et sur le périmètre défini par ce titre, à l'exception des installations souterraines accessibles

- Les carrières, soit les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

ANTOINGT	HEUME-L'EGLISE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
ANZAT-LE-LUGUET	ISSERTEAUX	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
APCHAT	JOZERAND	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
ARDES	LA GOUTELLE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
AUGNAT	LACHAUX	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
AULHAT-SAINT-PRIVAT	LAPEYROUSE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
AULNAT	LAQUEUILLE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
AUTHEZAT	LISSEUIL	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
AUZAT-LA-COMBELLE	LOUBEYRAT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BAGNOLS	LUZILLAT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BANSAT	MALAUZAT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BEAULIEU	MALINTRAT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BERGONNE	MARCILLAT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	MARTRES-D'ARTIERE (LES)	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BILLOM	MAUZUN	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BOUDES	MAZAYE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BRASSAC-LES-MINES	MEDEYROLLES	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BRENAT	MESSEIX	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BREUIL-SUR-COUZE (LE)	MONTAIGUT-EN-COMBRILLES	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BROC (LE)	MONTJOIE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BUSSEOL	MONTPENSIER	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CENDRE (LE)	MONTPEYROUX	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHADELEUF	MURAT-LE-QUAIRE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHALUS	NERONDE-SUR-DORE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHAMBON-SUR-LAC	NOHANENT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHAMEANE	OLLIERGUES	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	OPME	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHAMPEIX	ORBEIL	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHANONAT	ORLEAT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHAPELLE-MARCOUSSE (LA)	PALLADUC	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHAPELLE-SUR-USSON (LA)	PARDINES	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHARBONNIER-LES-MINES	PARENT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHASSAGNE	PAUGNAT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHASTREIX	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHAURIAT	PERPEZAT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CHIDRAC	PESCHADOIRES	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CLEMENSAT	PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CLERMONT FERRAND	PICHERANDE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
COMBRONDE	PIONSAT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	POUZOL	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
CORENT	RENAUDIE (LA)	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
COUDES	RIS	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
COURNOLS	ROCHE-BLANCHE (LA)	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
COURPIERE	ROCHFORT-MONTAGNE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
	SAINT-AMANT-TALLENDE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
	SAINT-AVIT	SAINT-DIER-D'AUVERGNE

CREST (LE) CREVANT-LAVEINE CUNLHAT EFFIAT EGLISENEUVE- D'ENTRAIGUES EGLISOLLES ESPINASSE ESTANDEUIL FERNOEL GELLES GIAT GLAINE-MONTAIGUT GOUTTIERES	SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SINGLES SOLIGNAT SUGERES SURAT TEILHET TORTEBESSE TOURS-SUR-MEYMONT TRALAIGUES TREZIOUX USSON VALCIVIERES VARENNES-SUR-MORGE VERGHEAS VERNINES VERTOLAYE VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VIVEROLS YOUX
--	--	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 de l'UC 01 des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

 - *Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) » - 9 sections*

SECTION 1: « LES COMBRAILLES + une partie de l'ILOT 2401- LE BREZET A CLERMONT FERRAND + SNCF »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
LES ANCIZES-COMPS ARS-LES-FAVETS AYAT-SUR-SIOULE BIOLLET BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS- MONTAIGUT LA CELLE LA CELLETTE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES- VIEILLES CHARENSAT	LANDOGNE LAPEYROUSE LISSEUIL MANZAT MARCILLAT MENAT MIREMONT MONTFERMY MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MOUREUILLE NEUF-EGLISE - PIONSAT PONTAUMUR POUZOL	SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HILAIRE SAINT JACQUES D AMOUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES- PIONSAT SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAURET BESSERVES

CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU SUR CHER CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE LA CROUZILLE DURMIGNAT ESPINASSE FERNOEL GIAT LA GOUTELLE GOUTTIERES JOZERAND	PUY SAINT GUILMIER LE QUARTIER QUEUILLE ROCHE-D'AGOUX SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINTE CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT ETIENNE DES CHAMPS	SERVANT TEILHET TRALAIGUES VERGEAS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT YOUX
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401 LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Malintrat, rue Youri Gagarine (exclu), avenue Jean Mermoz (inclus), boulevard Ambroise Bruguière (exclu), boulevard Vincent Auriol (exclu), boulevard JF Kennedy (exclu), boulevard E. Quinet (exclu), rue de la charme (exclu) jusqu'à la délimitation de la commune de Gerzat..		

Entreprise à structure complexe : SNCF pour l'ensemble du département.

Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers).

SECTION 2 : « AGRICULTURE 1 et ilots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE,»

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE	FAYET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-

AUGEROLLES	JOZE	CHASTEL
AUZAT-LA-COMBELLE	JUMEAUX	SAINT-BONNET-LES-
AUZELLES	LA CHAPELLE AGNON	ALLIER
BAFFIE	LA CHAULME	SAINT-CLEMENT-DE-
BANSAT	LA FORIE	VALORGUE
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LA RENAUDIE	SAINT-DIER-
BERTIGNAT	LA-CHAPELLE-SUR-USSON	D'Auvergne
BEURIERES	LACHAUX	SAINTE-CATHERINE
BILLOM	LA-MONNERIE-LE-MONTEL	SAINT-ELOY-LA-
BONGHEAT	LAMONTGIE	GLACIERE
BORT-L'ETANG	LE BRUGERON	SAINT-FERREOL-DES-
BOUZEL	LE MONESTIER	COTES
BRASSAC-LES MINES	LEMPY	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BRENAT	LES PRADEAUX	SAINT-GENES-LA-
BROUSSE	LEZOUX	TOURETTE
BULHON	LIMONS	SAINT-GERMAIN-
CEILLOUX	LUZILLAT	L'HERM
CELLES-SUR-DOROLLE	MARAT	SAINT-GERVAIS-SOUS-
CHABRELOCHE	MARINGUES	MEYMONT
CHAMBON-SUR-DOLORE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-JEAN-DES-
CHAMEANE	MAUZUN	OLLIERES,
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	MAYRES	SAINT-JEAN-D'HEUR
CHAMPETIERES	MEDEYROLLES	SAINT-JEAN-EN-VAL
CHARNAT	MOISSAT	SAINT-JEAN-SAINT-
CHAS	MONTMORIN,	GERVAIS
CHATELDON	NERONDE-SUR-DORE	SAINT-JULIEN-DE-
CHAUMONT-LE-BOURG	NEUVILLE	COPPEL
CHAURIAT	NOALHAT	SAINT-JUST
CLERMONT-FERRAND	NOVACELLES	SAINT-MARTIN-DES-
CONDAT-LES-	OLLIERGUES	PLAINS
MONTBOISSIER	OLMET	SAINT-MARTIN-
COURPIERE	ORLEAT	D'OLLIERES
CREVANT LAVEINE	PALLADUC	SAINT-QUENTIN-SUR-
CULHAT	PARENTIGNAT	SAUXILLANGES
CUNLHAT	PASLIERES	SAINT-REMY-DE-
DOMAIZE	PERIGNAT-SUR-ALLIER	CHARGNAT
DORANGES	PESCHADOIRES	SAINT-REMY-SUR-
DORAT	PESLIERES	DUROLLE
DORE-L'EGLISE	PUY-GUILLAUME	SAINT-SAUVEUR-LA-
ECHANDELYS	RAVEL	SAGNE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	REIGNAT	SAINT-VICTOR-
EGLISENEUVE-PRES-	RIS	MONTVIANEIX
BILLOM	SAILLANT	SAUVESSANGES
EGLISOLLES	SAINT- ETIENNE-SUR-USSON	SAUVIAT
ESCOUTOUX	SAINT- ROMAIN	SAUXILLANGES
ESPIRAT	SAINT-AGATHE	SERMENTIZON
ESTANDEUIL	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SEYCHALLES
ESTEIL		ST MARTIN DES OLMES
FAYET-LE-CHATEAU		ST-PIERRE-LA-
		BOURLHONNE
		SUGERES
		THIERS
		THOLIERES
		TOURS-SUR-MEYMONT
		TREZIOUX
		USSON
		VALCIVIERES

		VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE
REGIME GENERAL : Ilots 1201-LEON BLUM-LA RAYE ; 1501-PONCILLON ; 1502-ANDRE THEURIET ; 1401-DOLET ;1404-A.DUCLOS;1405-LA ROTONDE ;1601-LES SALINS - délimité par :		
<p>Boulevard Pasteur (inclus), boulevard François Mitterrand jusqu'à l'intersection avenue Vercingétorix (exclus), rue de Rabanesse (inclus) jusqu'à intersection boulevard Côte Blatin, boulevard Côte Blatin (exclu), rue de Rochefeuille (inclus), rue des Meuniers (inclus), rue des rivaux (inclus), rue Chaptal (inclus), avenue de L'Europe (exclu), route de Romagnat (exclu), place de la croix neuve (exclu), rue Alexandre Varenne (exclu), rue de la croix des Liondards (inclus), rue Robert Noel (inclus), Rue RJB TOURY (inclus), rue du Docteur Lepetit jusqu'à intersection allée des roses (inclus), rue Aristide Briand (exclu), rue de Ceyrat (exclu) rue de Bellevue (inclus), avenue Jean Jaurès (inclus) jusqu'à intersection rue Nadaud, rue Gourgouillon (inclus), boulevard Aristide Briand jusqu'à intersection boulevard Pasteur (inclus) ; Boulevard Pochet Lagaye (exclus) ; Boulevard Louis Loucheur (exclus) ; Boulevard Winston Churchill (exclus)</p>		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARS-LES-FAVETS ARTONNE AUBIAT AULNAT AYAT-SUR-SIOULE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD VENDON	LA CROUZILLE LA GOUTELLE LANDOGNE LAPEYROUSE LE CHEIX LE QUARTIER LEMPDES LES ANCIZES COMPS LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-GAL-SUR-SIOULE

BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUSSIERES ET PRUNS BUXIERES-SOUS- MONTAIGUT CEBAZAT CHAMBARON SUR MORGE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES- VARENNES CHARBONNIERES-LES- VIEILLES CHARENSAT CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATELGUYON CHAVAROUX CISTERNES-LA-FORET CLERLANDE COMBRAILLES COMBRONDE CONDAT-EN-COMBRAILLE DAVAYAT DURMIGNAT EFFIAT ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE FERNOËL GERZAT GIAT GIMEAUX GOUTTIÈRES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE	LISSEUIL LOUBEYRAT LUSSAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MARSAT MARTRES-SUR-MORGE MENAT MENETROL MIREMONT MONS MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MONTPENSIER MOUREUILLE MOZAC MUR SUR ALLIER NEUF-EGLISE PESSAT VILLENEUVE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUT POUZOL PROMPSAT PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEUILLE RANDAN RIOM ROCHE-D'AGOUX SAINT- LAURE SAINT-AGOULIN, SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS- D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA CROIX SAINT-HILAIRE-LES- MONGES SAINT-IGNAT SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNIER SAINT-MAURICE-PRES- PIONSAT SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR- SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAINT-SYLVESTRE- PRAGOULIN SARDON SAURET-BESSERVE SAYAT SERVANT SURAT TEILHEDE TEILHET THURET TRALAIGUES VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VERGHEAS VILLENEUVE-LES-CERFS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA TOURETTE
---	--	---

REGIME GENERAL : Ilots 0402-LE PORT ; 0403-BALLAINVILLIERS ; 0302- LECOQ ; 0202 CHARRAS ; 0301 TRUDAINE à Clermont-Ferrand délimité par :

Rue Gonod (inclus), boulevard Charles de Gaulle (inclus), boulevard François Mitterrand (inclus); rue de Rabanasse jusqu'à l'intersection boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Côte Blatin (inclus), boulevard Fleury (inclus), avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la rue de Chateaudun (inclus), rue de Chateaudun (exclu), avenue de la République jusqu'à la place des Carmes Déchaud (exclu), boulevard Jean Baptiste DUMAS jusqu'à intersection avenue G.COUTHON (exclu), avenue G.Couthon

(exclu), place d'Espagne (inclus), rue Montlosier (inclus), rue A. Moinier jusqu'à l'intersection à la rue St Herem (inclus), rue St Herem (inclus), rue Philippe Marcombes (inclus), rue des grands Jours (inclus), rue du Terrail (inclus), place de la Victoire (inclus), place Royale (inclus), rue Saint Genès (inclus), rue Maréchal Juin (inclus), avenue du Colonel Gaspard (exclu), place de Jaude (exclu).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4 : « AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT	LA BOURBOULE	ROCHEFORT-MONTAGNE
ANZAT LE LUGUET	LA CHAPELLE-MARCOUSE	ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE)
APCHAT	LA GODIVELLE	ROYAT
ARDES	LA ROCHE-BLANCHE	SAINT- DONAT
AUGNAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT
AULHAT SAINT-PRIVAT	LA SAUVETAT	SAINT- MAURICE
AURIERES	LA TOUR-D'AUVERGNE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
AUTHEZAT	LABESSETTE	SAINT-AMAND-TALLENDE
AVEZE	LAPS	SAINT-BABEL
AYDAT	LAQUEUILLE	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
BAGNOLS	LARODDE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
BEAULIEU	LASTIC	SAINT-DIERY
BEAUMONT	LE BREUIL SUR COUZE	SAINTE YVOINE
BERGONNE	LE BROC	SAINT-FLORET
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	LE CENDRE	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
BOUDES	LE CREST	SAINT-GENES-CHAMPESPE
BOURG-LASTIC	LE VERNET- SAINTE-MARGUERITE	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BRIFFONS	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
BUSSEOL	LUDESSE	SAINT-GERVAZY
CEYRAT	MADRIAT	SAINT-HERENT
CEYSSAT	MANGLIEU	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
CHADELEUF	MAREUGHEOL	SAINT-NECTAIRE
CHALUS	MAZAYE	SAINT-PIERRE-
CHAMALIERES	MAZOIRES	
CHAMBON-SUR-LAC	MEILHAUD	
CHAMPEIX	MESSEIX	
CHANAT -LA -MOUTEYRE	MIREFLEURS	
CHANONAT	MONTAIGUT-LE-BLANC	
CHARBONNIER-LES-MINES	MONT-DORE	
LE BREUIL-SUR-COUZE	MONTPEYROUX	
CHASSAGNE	MORIAT	
CHASTREIX	MURAT- LE- QUAIRE	
CHIDRAC	MUROL	
CLEMENSAT	NEBOUZAT	
COLLANGES		

COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL CURNOLS CURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE- D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	NESCHERS NOHANENT OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE-NONETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA- MAYRAND	COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES- D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SAINT-YVOINE SALLEDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE- MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMOUILLE-SAINT- LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
---	--	---

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0901-ANATOLE France ; 0902-SIMMONET ; 1001-L'ORADOU ; 1101- LA FONTAINE DU BAC ; 1301 SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand

Avenue des Landais (inclus), avenue de la Margeride (inclus), boulevard G.Flaubert (exclu), boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Edouard Michelin jusqu'à l'intersection rue Guynemer (exclu), rue Guynemer (exclu), rue Pierre Sémard (exclu), rue Anatole France (inclus), avenue des Paulines jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (inclus), boulevard Fleury (exclu) ; Boulevard Pochet Lagaye (inclus) ; Boulevard Louis Loucheur (inclus) ; Boulevard Winston Churchill (inclus)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5 : « BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF » - BARRAGES

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES AVEIZE AYDAT BEAUMONT LA BOURBOULE BOURG-LASTIC BRIFFONS CEYRAT COURNOLS GELLES HEUME L'EGLISE LAQUEUILLE LASTIC LA TOUR-D'AUVERGNE MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE NEBOUZAT ORCIVAL PERPEZAT	ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT GERMAIN PRES HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT SULPICE SAULZET-LE-FROID SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNINES

Entreprises dont l'activité relève des BARRAGES sur le département du Puy –de-Dôme

Entreprise à structure complexe ENEDIS (ex-ERDF), RTE (établissements et chantiers), EDF sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENGIE (ex-GDF), GRDF et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHAMALIERES CEYSSAT CHANAT-LA-MOUTEYRE DURTOL HERMENT	MAZAYE NOHANENT OLBY ORCINES PRONDINES ROYAT SAUVAGNAT SAYAT

<p>A l'exception de l'entreprise suivante : LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544)</p>	<p>VERNEUGHEOL</p>
<p>REGIME GENERAL : ÎLOT 1702 – BONNABAUD à Clermont-Ferrand délimité par :</p>	
<p>Boulevard Pasteur (exclu), boulevard Charles de Gaulle (exclu), rue Gonod (exclu), place de Jaude (exclu), rue Blatin (inclus), boulevard Duclaux (inclus).</p> <p>A l'exception de la banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)</p>	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2,3,4,5 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND».

<p>REGIME GENERAL : ÎLOT 2101-LA PLAINE ; 2201-CHAMPRATEL ; 2202-LES VERGNES . 2301-LA GAUTHIERE. 0802-REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand délimité par :</p>		
<p>Boulevard Vincent Auriol (inclus), boulevard JF Kennedy (inclus), boulevard E.Quinet (inclus), rue de la charme jusqu'à la limite de Gerzat (inclus), rue Robert Lemoy (inclus), boulevard Etienne Clémentel (inclus). Boulevard Léon Jouhaux (exclu), avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (exclu), rue pré la Reine (exclu), boulevard Ambroise Brugière (inclus)</p>		
<p>TRANSPORTS : COMMUNES</p>		
<p>AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNE AUBIAT AUBUSSON D'Auvergne</p>	<p>GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE D'AGNON</p>	<p>SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHELME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-</p>

AUGEROLLES	LA CHAPELLE-SUR-USSON	REGNAT
AULHAT-SAINT-PRIVAT	LA CHAULME	SAINT-CLEMENT-DE-
AUZAT-LA-COMBELLE	LA FORIE	VALLORGUE
AUZELLES	LA RENAUDIE	SAINT-DENIS-
BAFFIE	LA ROCHE-NOIRE	COMBARNAZAT
BANSAT	LACHAUX	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
BAS-ET-LEZAT	LA GODIVELLE	SAINTE-AGATHE
BEAULIEU	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINTE-CATHERINE
BEAUMONT-LES-	LAMONTGIE	SAINT-ELOY-LA-GLACIÈRE,
RANDAN CHARNAT	LAPS	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAUREGARD-	LE BROC	SAINT-FLOUR-L'ETANG
L'EVEQUE	LE BRUGERON	SAINT-GENES- LA -
BERTIGNAT	LE CENDRE	TOURETTE
BEURIERES	LE MONESTIER	SAINT-GENES-DU-RETZ
BILLOM	LEMPY	SAINT-GEORGES-SUR-
BONGHEAT	LES PRADEAUX	ALLIER
BORT-L'ETANG	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BOUZEL	LEZOUX	SAINT-GERVAIS-SOUS-
BRASSAC-LES-MINES	LIMONS	MEYMONT
BRENAT	LUSSAT	SAINT-IGNAT
BREUIL-SUR-COUZE.	LUZILLAT	SAINT-JEAN-D'HEUR
BROUSSE	MANGLIEU	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BULHON	MARAT	SAINT-JEAN-EN-VAL
BUSSEOL	MARINGUES	SAINT-JEAN- SAINT-
BUSSIERES-ET-PRUNS	MARSAC-EN-LIVRADOIS	GERVAIS
CEILLOUX	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
CELLES-SUR-DUROLLE	MAUZUN	SAINT-JUST
CHABRELOCHE	MAYRES	SAINT-LAURE
CHADELEUF	MEDEYROLLES	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
CHAMBON-SUR-	MEILHAUD	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
DOLORE	MIREFLEURS	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CHAMEANE	MOISSAT	SAINT-MAURICE
CHAMPAGNAT- LE-	MONS	SAINT-PIERRE-LA-
JEUNE	MONTMORIN	BOURLHONNE
CHAMPETIERES	MONTPENSIER	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHAPPES	MONTPEYROUX	SAINT-QUENTIN
CHAPTUZAT	NERONDE-SUR-DORE	SAINT-REMY DE CHARGNAT
CHARBONNIER-LES-	NESCHERS	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
MINES	NEUVILLE	SAINT-ROMAIN
CHAS	NOALHAT	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHATELDON	NOVACELLES	SAINT-SYLVESTRE-
CHAUMONT-LE-BOURG	OLLIERGUES	PRAGOULIN
CHAURIAT	OLMET	SAINT-VICTOR-
CHAVAROUX	ORBEIL	MONTVIANEIX
CLERLANDE	ORLEAT	SAINT-YVOINE
CLERMONT-FERRAND	ORSONNETTE-NONETTE	SALLEDES
CONDAT-LES-	PALLADUC	SARDON
MONTBOISSIER	PARDINES	SAUVAGNAT SAINTE-
COUDES	PARENT	MARTHE
COURPIERE	PARENTIGNAT	SAUVESSANGES
CREVANT-LAVEINE	PASLIERES	SAUVIAT
CULHAT	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAUXILLANGES
CUNLHAT	PERRIER	SERMENTIZON
DOMAIZE	PESCHADOIRES	SEYCHALLES
DORANGES	PESLIERES	SUGERES
DORAT	PIGNOLS	SURAT
DORE-L'EGLISE	PLAUZAT	THIERS

ECHANDELYS EFFIAT EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ENNEZAT ENTRAIGUES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FLAT FOURNOLS	PUY-GUILLAUME RANDAN RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT ETIENNE SUR USSON	THIOLIERES THURET TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ VARENNES-SUR-MORGE VARENNE-SUR-USSON VASSEL VENSAT VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VIC-LE-COMTE VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCONTAT VIVEROL VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
--	--	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 8 : « TRANSPORTS 2 et îlots SAINT ALYRE-LES COTES - CHANNELLES-CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT 0501-SAINT ALYRE ; 1901-LES COTES;1902-CHANNELLES;1903-CHAMPFLEURI à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue de la fontaine du large (exclu), rue Thévenot Thibaud (exclu), rue Mal Leclerc (exclu) ; rue Henri Simon (exclu), rue Richepin (exclu), rue Montlosier de l'intersection avec rue Richepin (exclu) ; rue Moinier (exclu), place Gaillard (inclus), rue Fontgiève (inclus), boulevard Lavoisier (inclus), rue de Montjuzet (exclu), rue des Chanelles jusqu'à l'intersection à la rue Fallières (inclus), rue Armand Fallieres (exclu), rue de Nohanent à partir de l'intersection rue Fallières jusqu'à l'avenue de Clermont (inclus), jusqu'à la limite Durtol-Nohanent.		
TRANSPORTS : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL

ARS-LES-FAVETS	MARCOUSSE	SAINTE-AVIT
AUBIERE	LA CROUZILLE	SAINTE-BEAUZIRE
AUGNAT	LA GODIVELLE	SAINTE-BONNET-PRES-
AULNAT	LA GOUTELLE	ORCIVAL
AURIERES	LA PEYROUSE	SAINTE-BONNET-PRES-RIOM
AUTHEZAT	LA ROCHE BLANCHE	SAINTE-CIRGUES-SUR-
AVEZE	LA SAUVETAT	COUZE
AYAT-SUR-SIOULE	LABESSETTE	SAINTE-DIERY
AYDAT	LANDOGNE	SAINTE-DONAT
BAGNOLS	LAQUEUILLE	SAINTE-CHRISTINE
BEAUMONT	LARODDE,	SAINTE-ELOY-LES-MINES
BEAUREGARD-VENDON	LASTIC	SAINTE-ETIENNE-DES-
BERGONNE	LA-TOUR-D'Auvergne	CHAMPS
BESSE-ET-SAINTE	LE CHEIX	SAINTE-FLORET
ANASTAISE	LE CREST	SAINTE-GAL-SUR-SIOULE
BIOLLET	LE QUARTIER	SAINTE-GENES-
BLANZAT	LE VERNET-SAINTE-	CHAMPANELLES
BLOT-L'EGLISE	MARGUERITE	SAINTE-GENES-CHAMPESPE
BOUDES	LEMPDES	SAINTE-GEORGES-DE-MONS
BOURG-LASTIC,	LES ANCIZES-COMPS	SAINTE-GERMAIN LEMBRON
BRIFFONS	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINTE-GERMAIN-PRES-
BROMONT-LAMOTHE	LISSEUIL	HERMENT
BUSSIERES	LOUBEYRAT	SAINTE-GERVAIS-
BUXIERES-SOUS-	LUDESSE	D'Auvergne
MONTAIGUT	MADRIAT	SAINTE-GERVAZY
CEBAZAT	MALAUZAT	SAINTE-HERENT
CEYRAT	MALINTRAT	SAINTE-HILAIRE
CEYSSAT	MANZAT	SAINTE-HILAIRE-LA-CROIX
CHALUS	MARCILLAT	SAINTE-HILAIRE-LES-
CHAMALIERES	MAREUGHOL	MONGES
CHAMBARON SUR	MARSAT	SAINTE-JACQUES-D'AMBUR
MORGE	MAZAYE	SAINTE-JULIEN-LA-GENESTE
CHAMBRON-SUR-LAC	MAZOIRES	SAINTE-JULIEN-PUY-
CHAMPEIX	MENAT,	LAVEZE
CHAMPS	MENETROL	SAINTE-MAIGNER
CHANAT-LA-MOUTEYRE	MESSEIX	SAINTE-MAURICE-PRES-
CHANONAT	MIREMONT	PIONSAT
CHAPDES-BEAUFORT	MONTAIGUT	SAINTE-MYON
CHARBONNIERES-LES-	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINTE-NECTAIRE
VARENNES	MONTCEL	SAINTE-OURS
CHARBONNIERES-LES-	MONT-DORE	SAINTE-PARDOUX
VIEILLES	MONTEL-DE-GELAT	SAINTE-PIERRE-COLAMINE
CHARENSAT	MONTFERMY	SAINTE-PIERRE-LE-CHASTEL
CHASSAGNE	MORIAT	SAINTE-PIERRE-ROCHE
CHASTREIX	MOUREUILLE	SAINTE-PRIEST-DES-
CHATEAUGAY	MOZAC	CHAMPS
CHATEAUNEUF-LES-	MURAT-LE-QUAIRE	SAINTE-QUINTIN-SUR-
BAINS	MUR-SUR-ALLIER	SIOULE
CHATEAU-SUR-CHER	MUROL	SAINTE-RÉMY-DE-BLOT
CHATEL-GUYON	NEBOUZAT	SAINTE-SANDOUX
CHIDRAC	NEUF-EGLISE	SAINTE-SATURNIN
CISTERNES-LA-FORET	NOHANENT	SAINTE-SAUVES-
CLEMENSAT	OLBY	D'Auvergne
COLLANGES	OLLOIX	SAINTE-SULPICE
COMBRAILLES	ORCET	SAINTE-VICTOR-LA-RIVIERE
COMBRONDE	ORCINES	SAINTE-VINCENT
COMPAINS	ORCIVAL	SAULZET-LE-FROID

CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL COURNOLS COURNON-D'Auvergne CREST CROS DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHEDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIERES TRALEGUES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
---	--	---

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 « MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND»

**REGIME GENERAL : ÎLOTS 0401-JAUDE ; 1801-JEAN ZAY ;1802- BERGOUGNAN ;1803- PARC DE MONTJUZET ; 1701-GABRIEL PERRY
à Clermont-Ferrand délimité par :**

Au nord la commune de Durtol, rue de Nohanent(exclu) , rue Armand Fallières (inclus), rue des Chanelles (exclu), rue Montjuzet (inclus), boulevard Lavoisier (exclu), rue Fontgiève (exclu), place Gilbert Gaillard (exclu), rue Moinier (exclu), rue St Herem (exclu), rue Philippe Marcombes (exclu), rue des Grands jours (exclu), rue du Terrail (exclu), place de la Victoire(exclu), place Royale (exclu), rue de St Genes (exclu), rue du Maréchal Juin (exclu), avenue de Colonel Gaspard (inclus), place de Jaude (inclus), rue Blatin (exclu), boulevard Berthelot (inclus), rue Descartes (inclus), rue Camille Desmoulins

(inclus), rue des Beaumes (inclus), rue du Puits Vineux (inclus), rue de la montagne percée (inclus), limite Durtol jusqu'à la rue de Nohanent (exclu).

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

Entreprise à structure complexe La Poste sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

Article 3:













La répartition des compétences entre les sections du département du Puy de Dôme s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 5, à l'exception :

a. Des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 2-7 et 2-8.

Ces activités sont définies comme suit :

i. Relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

-  49.2,
-  49.3,
-  49.4,
-  50.3,
-  50.4,
-  51.1,
-  51.2,
-  52.1,
-  52.2,
-  53.20,
-  8690A,
-  80.10.11 (services transports de fonds)

ii. Les entreprises intervenant sur leur emprise.

b. Des activités agricoles et assimilées relevant des sections 2-2, 2-3, 2-4.
Ces activités sont définies comme suit :

i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime

ii. Etablissements d'enseignement agricole

iii. Entreprises et établissements relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

01xxx,
02xxx,
03xxx,
0162Z,
9104Z,
1610A,
1610B,
7731Z,
4661Z,
2830Z,
1051A,
1051B,
1051C,
1051D,
1061A,
1061B,
1091Z,
4633Z.

iv. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et des établissements mentionnés aux points i, ii et iii ci-dessus.

c. Des activités de transport ferroviaire relevant des sections 2-1

i. Tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;

ii. Les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

d. Les CARRIERES, relevant des sections 1-1,1-6 et 1-10 et sont définies comme suit :

i. les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

e. Les activités de production d'énergie hydroélectriques concédées, relevant de la section 2-5 et sont définies comme suit :

i. les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés par l'Etat, sur le périmètre de ces concessions, ainsi que ceux qui y sont reliés et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

2. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ORANGE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-2.

3. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise Groupama et Crédit Agricole qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-2.
4. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise GRDF / EDF RTE (établissements et chantiers) et ENEDIS (ex ERDF), qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-5.
5. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ENGIE (ex GRDF) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-6.
6. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise MICHELIN qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.
7. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise LA POSTE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.
8. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise LA BANQUE DE France, 10, boulevard DUCLAUX 63400 CHAMALIERES (SIRET : 572 104 891 00997) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-4.
9. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise AUBERT& DUVAL, rue Condorcet La Pardieu- CLERMONT FERRAND (SIRET : 380 342 808 00058) et l'entreprise ERAMET, 7-9 rue Cataroux CLERMONT FERRAND (SIRET : 529 241 895 00026° qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-5.
10. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-7.

Article 4 :

L'unité de contrôle UC 1 comprend les sections 1-1 à 1-10 ci-dessous :

1. Section 1-1 : **LEZOUX – CARRIERES**
2. Section 1-2 : **THIERS + ORANGE**
3. Section 1-3 : **AMBERT et une partie de l'îlot LE BREZET de Clermont Ferrand.**
4. Section 1-4 : **COURNON**
5. Section 1-5 : **ISSOIRE**
6. Section 1-6 : **AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand – CARRIERES.**
7. Section 1-7 : **LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand**
8. Section 1-8 : **CEBAZAT + îlot PELISSIER de Clermont-Ferrand**
9. Section 1-9 : **RIOM et îlots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand**

10. Section 1-10 : **ilot LE BREZET + communes – CARRIERES**

Article 5 :

L'unité de contrôle UC 2 comprend les sections 2-1 à 2-9 ci-dessous :

1. Section 2-1 : **LES COMBRAILLES + une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont Ferrand + SNCF**
2. Section 2-2 : **AGRICULTURE 1 et ilots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE, SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
3. Section 2-3 : **AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand**
4. Section 2-4 : **AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
5. Section 2-5 : **BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF- BARRAGES**
6. Section 2-6 **CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF**
7. Section 2-7 : **TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND.**
8. Section 2-8 : **TRANSPORTS 2 et ilots SAINT ALYRE-LES COTES-CHANNELLES-CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand**
9. Section 2-9 : **MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND**

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision la décision DREETS/T/2021/11 du 1^{er} avril 2021 et est applicable à compter du 01/07/2021.

Article 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne Rhône Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 28 juin 2021

Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle politique du travail

Par délégation

Signé : Marc-Henri LAZAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 25 juin 2021

ARRÊTÉ n° 2021-264

**MODIFIANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA MODULATION AGROECOLOGIE DE LA DOTATION
DES JEUNES AGRICULTEURS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT RURAL
AUVERGNE ET RHONE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) modifié par le règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020,

Vu le cadre national des aides à l'installation approuvé le 17 novembre 2016 par la commission européenne,

Vu le programme de développement rural Auvergne adopté par la commission européenne le 28 juillet 2015 puis modifié pour la période 2014-2022,

Vu le programme de développement rural Rhône-Alpes adopté par la commission européenne le 17 septembre 2015 puis modifié pour la période 2014-2022,

Vu l'arrêté n°17-264 du 7 juin 2017 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relatif aux modalités d'attribution de la modulation pour agroécologie de la dotation des jeunes agriculteurs dans le cadre des Programmes de développement rural Auvergne et Rhône-Alpes,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°17-264 relatif aux modalités d'attribution de la modulation pour agroécologie de la dotation des jeunes agriculteurs dans le cadre des programmes de développement rural Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juin 2017 est modifié comme suit :

1° Le tableau de l'annexe de l'arrêté n°17-264 du 07 juin 2017 est complété par les dispositions suivantes, avec effet au 1^{er} janvier 2021 :

«

Catégorie de produit	Signe de qualité	Dénomination du produit
Fromage	IGP	Raclette de Savoie

»

2° Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°71-264 du 7 juin 2017 demeurent inchangés.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 25 juin 2021

ARRÊTÉ n°2021-265

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE
ET CONTRE SON AGENT VECTEUR**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement européen de santé des végétaux 2016-2031 du 26 octobre 2016 et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L.201-4, L.201-8, L250-2, L.251-1 et suivants, L252-4 et L253-1, L.621-1, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux relatifs à la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne de 2021 de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 23 février 2021 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Au sens du présent arrêté, on entend par « vigne » tout végétal appartenant au genre *Vitis*.

Article 2 : Déclaration obligatoire

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne qui constate ou suspecte des symptômes de flavescence dorée en fait immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : Zone délimitée

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il est défini une zone délimitée constituée des communes dont la liste figure en annexe 1.

La cartographie de la zone délimitée est présentée en annexe 2.

Article 4 : Prospections en zone délimitée

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une

zone délimitée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette prospection est réalisée selon la programmation, établie sous l'autorité de la DRAAF-SRAL, figurant en annexe 1.

Article 5 : Élimination des végétaux infestés

Les arrachages de ceps ou de parcelles effectués en application des articles 7, 8, 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé doivent avoir lieu le plus tôt possible et avant le 31 mars 2022.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur d'arracher les vignes non cultivées situées à moins de 250 m d'une parcelle de vigne infestée dont l'expertise réalisée par la DRAAF-SRAL établit qu'elles présentent un risque de dissémination de la flavescence dorée.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée.

Les arrachages des ceps en pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons devront en outre être déclarés auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Lutte contre le vecteur en zone délimitée

I – Dispositions générales

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur d'une vigne située en zone délimitée est tenu de lutter contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché.

II – Dates et nombre de traitements

À l'exception des pépinières viticoles et des vignes mères de porte-greffe et de greffons, les vignes sont traitées selon les modalités (dates et nombre de traitements) figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

III – Précautions et limites des traitements

Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée,

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 5 mètres.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée.

Article 7 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes situées en zone délimitée.

Pascal MAILHOS

ANNEXE 1 :

Listes des communes en zone délimitée en 2021, modalités de prospection et de traitement

Statut des communes en zone délimitée

La zone délimitée comprend une zone infestée et une zone tampon établies de la façon suivante :

- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle.
- une zone tampon d'un rayon minimal de 500 mètres mesuré au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la DRAAF-SRAL.

Abréviations :

- C20XX : commune avec au moins une parcelle infestées depuis 20XX
- CZT20XX : commune impactée par la zone tampon de 500 m d'un foyer de 20XX
- SCE20XX : Commune où aucune infestation n'a été détectée mais dont l'analyse de risque indique qu'elle pourrait être infestée, notamment en raison du risque d'essaimage.

Traitements insecticides

À l'exception des pépinières viticoles et des vignes mères de porte-greffe et de greffons, le nombre de traitements obligatoires est déterminé sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte :

- La présence de foyer détecté par la surveillance réalisée de 2018 à 2020,
- Le taux de surveillance communal,
- L'importance des foyers,
- Le niveau des populations de vecteurs de l'année 2020,
- Le respect des mesures de lutte 2020,
- le niveau des populations larvaires de l'année en cours pour la mise en place des traitements optionnels présentés en annexe.

- T0 : pas de traitement obligatoire
- T0+1 : un traitement optionnel
- T1 : un traitement obligatoire
- T1+1 : un traitement obligatoire + un traitement optionnel
- T2 : deux traitements obligatoires
- T2+1 : deux traitements optionnels + un traitement optionnel
- T3 : trois traitements obligatoires

ZT : zone de traitement infra communale : La délimitation précise de ces zones est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF

Prospections

Surveillance fine (100 % fine) : prospection de l'ensemble des rangs de vigne

Surveillance précoce : Première prospection en juillet

BDP (bord de parcelle) : les vignes sont prospectées depuis l'extérieur de la parcelle

Autonome : la prospection de l'ensemble des rangs de vigne est réalisée par les viticulteurs et sous leur responsabilité. Elle est coordonnée et encadrée par FREDON.

Département de l'Ain			
Zones délimitées de Boyeux – Saint Jérôme – Jujurieux			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
L'Abergement-de-Varey	CZT2020	BDP	T2 + 1 sur ZT
Boyeux-Saint Jérôme	C2020	100 % fine	T2 + 1
Cerdon	SCE2021	BDP	T0
Jujurieux	C2020	100 % fine	T2 + 1
Mérignat	CZT2020	100 % fine Sud Ouest reste en BDP	T2 + 1 sur ZT T0 sur le reste
Poncin	CZT2020	100 % fine Sud Est reste en BDP	T2 + 1 sur ZT T0 sur le reste
Saint Jean le Vieux	CZT2020	BDP	T2 + 1 sur ZT T0 sur le reste
Saint Martin du Mont	SCE2021	BDP	T0

Département de l'Ardèche			
Zones délimitées Sud Ardèche			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Alba la romaine	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T3 sur ZT
Bidon	SCE2021	BDP sur parcelles à risque essaimage	T0
Bourg Saint Andéol	C2020	100 % fine	T2+1
Gras	SCE2021	BDP sur ZT 500 m	T0
Larnas	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T3 sur ZT T0 sur le reste
Saint Just d'Ardèche	C2020	100 % fine	T2+1
Saint Marcel d'Ardèche	C2020	100 % fine	T2+1

Saint Martin d'Ardèche	C2020	100 % fine	T2+1
Saint Montan	C2020	100 % fine	T2+1
Saint Thomé	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T2+1 sur ZT T0 sur le reste
Viviers	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T2 + 1
Département de l'Ardèche Zone délimitée Beaulieu			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Les Assions	SCE2021	BDP sur parcelles à risque essaimage	T0
Banne	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T2+1 sur ZT T1 sur le reste
Beaulieu	C2020	100 % fine	T2+1
Berrias et Casteljau	C2020	100 % fine	T2+1
Chandolas	C2020	100% fine sur ZT 500m Bdp sur le reste	T2+1
Grospierres	C2020	100 % fine sur parcelles à risque d'essaimage	T2+1
Saint Alban Auriolles	C2020	100% fine sur moitié Ouest -Bdp sur le reste	T2+1
Sampzon	SCE2021	BDP	T0
Labeaume	SCE2021	BDP sur parcelles à risque essaimage	T0
Ruoms	SCE2021	BDP sur parcelles à risque essaimage	T0

Département de la Drôme			
Zone délimitée Sud Drôme			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Allan	SCE2021	BDP	T0
Beauvoisin	C2020	100% fine	T1 sur ZT et T0 sur le reste de la commune
Bénivay-Ollon	SCE2021	100 % fine en autonomie	T0
Bouchet	C2020	100% fine sur ZT ouest et Est BDP reste de la commune	T2 sur ZT et T1 sur le reste de la commune
Chamaret	CZT2020	100 % fine	T1
Châteauneuf-de-Bordette	C2020	100 % fine	T1
Châteauneuf-du-Rhône	CZT2020	BDP	T0
Clansayes	C2020	100 % fine	T1
Colonzelle	CZT2020	100 % fine	T1
Curnier	SCE2021	100 % fine en autonomie	T0
Donzère	C2020	100 % fine	T1
Grignan	C2020	100 % fine	T1 sur ZT 2020 T0 sur le reste
La Baume-de-Transit	CZT2020	100 % fine en autonomie	T0+1 dans ZT T0 sur le reste
La Garde-Adhémar	SCE2021	100% BDP sur quartier essaimage	T0
La Penne-sur-l'Ouvèze	SCE2021	100 % fine en autonomie	T0
Le Pègue	C2020	100 % fine	T2
Les Granges-Gontardes	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Malataverne	SCE2021	100% BDP sur quartier essaimage	T0
Mérindol-les-Oliviers	C2020	100 % fine	T1
Mirabel-aux-Baronnies	C2020	100 % fine	T2
Mollans-sur-Ouvèze	SCE2021	100 % fine autonomie (1/3 de la commune)	T0
Montbrison-sur-Lez	C2020	100 % fine	T2+1
Montélimar	SCE2021	100% BDP sur quartier essaimage	T0
Montségur-sur-Lauzon	SCE2021	100% BDP sur quartier essaimage	T0

Département de la Drôme			
Zone délimitée Sud Drôme			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Nyons	C2020	100% fine sur ZT 2020 BDP sur reste commune	T1 sur ZT et T0 sur le reste de la commune
Piégon	C2020	100 % fine	T2
Pierrelatte	C2020	100 % fine	T1
Pierrelongue	SCE2021	100 % fine en autonomie	T0
Propiac	C2020	100 % fine	T1
Roche-gude	CZT2020	Autonomie sur 1/3 de la commune et ZT Nord en BDP	T0
Roche-Saint-Secret- Béconne	CZT2019	100 % fine en autonomie	T0
Roussas	SCE2021	BDP sur quartier essaimage	T0
Rousset-les-Vignes	C2020	100 % fine	T0 2 sur ZT
Sahune	SCE2021	100 % fine en autonomie	T0
Sainte-Euphémie-sur- Ouvèze	SCE2021	100 % fine en autonomie	T0
Sainte-Jalle	SCE2021	100 % fine en autonomie	T0
Saint-Maurice-sur-Eygues	C2020	100% fine et reste en BDP	T2 sur ZT et T0 sur le reste de la commune
Saint-Pantaléon-les-Vignes	C2020	100 % fine	T2
Saint-Paul-Trois-Châteaux	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage (zone est de St Paul)	T0
Saint-Restitut	C2020	100 % fine	T2 sur ZT T0 sur le reste
Solérieux	C2020	100 % fine	T1
Suze-la-Rousse	C2020	100% fine sur ZT et reste en BDP	T2 sur ZT T1 sur le reste de la commune
Taulignan	C2020	100 % fine	T1
Tulette	C2020	100% fine sur ZT-T2 Bdp sur ZT- T1	T2 sur ZT 2020 T1 sur le reste de la commune
Valaurie	SCE2021	100% BDP sur quartier essaimage	T0
Département de la Drôme			

Zone délimitée Sud Drôme			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Vercoiran	SCE2021	100 % fine en autonomie	T0
Venterol	C2020	100 % fine	T1 T3 sur ZT Sud-Ouest T0 sur ZT Sud
Vinsobres	C2020	100% fine sur ZT et reste BDP	T2 sur ZT Sud T0 sur ZT Est T1 sur le reste de la commune

Département de la Drôme			
Zone délimitée du Diois			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Aouste-sur-Sye	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Aubenasson	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Aurel	C2020	100 % fine	T2
Barnave	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Barsac	C2020	100 % fine	T2
Beaufort-sur-Gervanne	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Châtillon-en-Diois	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage, reste de la commune en autonomie	T0
Die	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Espenel	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Laval-d'Aix	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Luc-en-Diois	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Menglon	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Mirabel-et-Blacons	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Montclar-sur-Gervanne	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Montlaur-en-Diois	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage ; reste en autonomie sur 3 ans	T0
Montmaur-en-Diois	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Piégros-la-Clastre	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Ponet-et-Saint-Auban	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0

Département de la Drôme**Zone délimitée du Diois**

Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Pontaix	C2020	100% fine	T2 sur ZT T0 sur le reste
Poyols	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage ; reste en autonomie sur 3 ans	T0
Recoubeau-Jansac	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Saillans	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Saint-Benoit-en-Diois	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Sainte-Croix	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Saint-Roman	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0
Saint-Sauveur-en-Diois	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage, reste de la commune en autonomie	T0
Solaure en Diois	C2020	100 % fine	T2 sur ZT 500 m et T0 sur le reste de la commune
Suze	SCE2021	100 % fine en autonomie	T0
Vercheny	C2020	100 % fine	T2 sur ZT et T0 sur le reste de la commune
Véronne	SCE2021	100 % fine en autonomie sur 3 ans	T0

Département de l'Isère			
Zone délimitée de Savoie-Isère			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Bernin	C2020	100 % fine	T2
Barraux	C2020	BDP	T2
Chapareillan	C2020	100 % fine	T3
Crolles	CZT 2020	BDP	T0
Goncelin	CZT2020	BDP	T0
La Buissonnière	CZT2020	BDP	T0
La Terrasse	SCE2021	BDP	T0
La Pierre	C2020	BDP	T0
Le Champ-près-Frogès	C2020	BDP	T2
Le Moutaret	CZT2020	BDP	T0
Le Touvet	SCE2021	BDP	T0
Le Versoud	CZT2020	BDP	T0
Pontcharra	C2020	BDP	T2
Roissard	SCE2021	BDP	T0
Sainte-Marie-d'Alloix	CZT2020	BDP	T0
Saint-Ismier	C2020	BDP	T3
Saint-Maximin	C2020	BDP	T2
Saint-Nazaire-les-Eymes	C2020	BDP	T3

Département de l'Isère			
Zone délimitée de Savoie-Isère			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Saint-Vincent-de-Mercuze	C2020	BDP	T2
Tencin	C2020	BDP	T2
Département de la Haute-Savoie			
Zone délimitée Savoie-Isère			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Marin	C2020	100 % fine sur ZT et BDP sur le reste	T2

Département de Savoie			
Zone délimitée Savoie-Isère			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Aiton	C2020	BDP	T3
Aix-les-Bains	C2020	100 % fine dans ZT et BDP dans le reste de la commune	T1+1 dans ZT T0 sur le reste
Apremont	C2020	100 % fine	T3
Arbin	C2020	100 % fine	T3
Barberaz	CZT2020	BDP	T0
Bassens	CZT2019	BDP	T0
Betton-Bettonet	C2020	BDP	T2
Billième	C2020	100 % fine sur ZT 500 autonomie sur le reste	T1+1
Bonvillaret	C2020	BDP	T2
Bourgneuf	C2020	BDP	T2
Brison-Saint-innocent	C2020	100 % fine dans ZT et BDP pour le reste	T1+1 en ZT et T0 pour le reste
Cevins	C2020	100 % fine	T3
Challes-les-Eaux	C2019	BDP	T2
Chamousset	CZT2020	BDP	T0
Chamoux-sur-Gelon	C2020	BDP	T2
Châteauneuf	C2020	BDP	T2
Chignin	C2020	100 % fine + prospection précoce	T3
Chindrieux	C2020	100 % fine	T2
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	C2020	100 % fine	T3
Cruet	C2020	100 % fine	T3
Curienne	CZT2020	BDP	T0
Détrier	CZT2020	BDP	T0
Fréterive	C2020	100 % fine	T3
Frontenex	CZT2020	BDP	T0

Département de Savoie			
Zone délimitée Savoie-Isère			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Grésy-sur-Isère	C2020	BDP	T3
Hauteville	C2020	BDP	T3
Jongieux	CZT2020	100% fine autonome	T1+1
La Bâthie	CZT2020	BDP	T0
La Chapelle-Blanche	C2020	BDP	T3
La Chavanne	C2020	BDP	T2
La Croix-de-la-Rochette	C2020	BDP	T2
La Ravoire	C2019	BDP	T0
La Trinité	C2020	BDP	T2
Laissaud	C2020	BDP	T2
Les Mollettes	C2020	100 % fine + prospection précoce	T3
Montmélian	C2020	100 % fine	T3
Myans	C2020	100 % fine	T3
Notre-Dame-des-Millières	C2020	BDP	T2
Notre-Dame-du-Pré	C2020	BDP	T2
Planaise	C2020	BDP	T3
Porte-de-Savoie	C2020	100 % fine	T3
Rognaix	CZT2020	BDP	T0
Rotherens	CZT2020	BDP	T0
Ruffieux	C2020	100% fine	T2
Saint-Alban-Laysse	C2020	BDP	T2
Saint-Baldoph	C2020	100% fine	T2
Sainte-Hélène-du-Lac	C2020	BDP	T3
Sainte-Hélène-sur-Isère	C2020	BDP	T2

Département de Savoie			
Zone délimitée Savoie-Isère			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Saint-Jean-de-la-Porte	C2020	100 % fine	T3
Saint-Jeoire-Prieuré	C2020	100 % fine + prospection précoce	T3
Saint-Marcel	CZT2020	BDP	T2
Saint-Paul-Sur-Isère	CZT2020	BDP	T0
Saint-Pierre-d'Albigny	C2020	100 % fine	T3
Saint-Pierre-de-Soucy	C2020	100 % fine + prospection précoce	T3
Serrières-en-Chautagne	C2020	100% fine dans ZT 500m BDP sur le reste	T2
Tournon	C2020	BDP	T2
Val-d'Arc	C2020	BDP	T2
Verrens-Arvey	CZT2020	BDP	T2
Villard-d'Héry	C2020	100 % fine + prospection précoce	T3
Villard-Sallet	C2020	BDP	T2
Villaroux	C2020	BDP	T2
Yenne	C2020	100% fine autonome	T1+1

Département du Rhône			
Zone délimitée du Beaujolais			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Arnas	CZT2020	BDP	T0
Bagnols	C2020	100 % fine	T2
Beaujeu	SCE2021	100% FINE NORD EST reste en BDP	T0
Belleville-en-Beaujolais	C2020	100 % fine	T0 T2 sur ZT
Blacé	CZT2020	100% fine nord-est reste en BDP	T2
Bully	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Cercié	CZT2020	100 % fine	T2
Chamelet	CZT2019	BDP	T0
Charentay	C2020	100 % fine	T3
Charnay	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Châtillon	C2020	100 % fine	T3 sur ZT et T2 sur le reste de la commune
Chazay-d'Azergues	C2020	100 % fine	T1
Chénas	CZT2020	100% fine sur quartier essaimage reste en rotationnel	T2 sur ZT et T0 sur le reste de la commune
Chessy	CZT2020	100 % fine	T1
Chiroubles	SCE2021	100 % fine sur quartier essaimage puis rotationnel sur le reste	T0
Cogny	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Corcelles-en-Beaujolais	C2020	100 % fine	T2
Denicé	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0

Département du Rhône			
Zone délimitée du Beaujolais			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Émeringes	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Fleurie	C2020	100% fine sur ZT et reste en BDP	T2
Frontenas	SCE2021	fine sur quartier essaimage	T0
Gleizé	SCE2021	fine sur quartier essaimage	T0
Juliénas	CZT2020	100% fine sur Nord de la commune et reste en BDP	T0 T2 sur ZT
Jullié	SCE2021	100% fine sur ZT et reste en BDP	T0
Lacenas	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Lancié	C2020	100 % fine	T2
Lantignié	C2020	100 % fine	T2 sur ZT T0 sur le reste
Le Breuil	C2020	100 % fine	T3 sur ZT T1 sur le reste
Le Perréon	C2020	BDP Nord 100 % fine sur ZT	T2 sur ZT T0 sur le reste
Légny	C2020	100 % fine	T3
Lentilly	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Létra	C2020	100% fine sur ZT2 et BDP reste de la commune	T2 sur ZT T0 sur le reste
Lissieu	C2019	100 % fine	T0
Lozanne	CZT2020	100 % fine	T1
Marcilly-d'Azergues	CZT2019	100 % fine	T0
Moiré	CZT2020	100 % fine	T1

Département du Rhône			
Zone délimitée du Beaujolais			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Montmelas-Saint-Sorlin	SCE2021	100 % fine sur quartier essaimage	T0
Morancé	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Odenas	C2020	100 % fine	T3
Porte des Pierres Dorées	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Quincié-en-Beaujolais	CZT2020	100% fine sur partie Est reste en BDP	T2 sur ZT est T0 sur le reste
Régnié-Durette	C2020	100% fine	T2 sur ZT Sud T0 sur le reste
Rivolet	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Sainte-Paule	C2020	100 % fine	T2 sur ZT Sud T0 sur le reste
Saint-Étienne-des-Oullières	C2020	100 % fine	T3
Saint-Étienne-la-Varenne	C2020	100 % fine	T3
Saint-Georges-de-Reneins	CZT2020	100 % fine	T2
Saint-Germain-Nuelles	CZT2020	100 % fine	T3 sur ZT T2 sur le reste
Saint-Jean-des-Vignes	CZT2020	100 % fine	T1
Saint-Julien	C2020	100% fine sur partie Est reste en BDP	T2 sur ZT T0 sur le reste
Saint-Lager	C2020	100 % fine	T2
Saint-Vérand	C2020	100 % fine	T2
Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais	C2020	100 % fine	T2

Département du Rhône			
Zone délimitée du Beaujolais			
Communes	Statut 2021	Prospection	Nombre de traitements
Sarcey	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Sourcieux-les-Mines	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Ternand	C2020	100 % fine	T2
Theizé	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Val d'Oingt	C2020	100% fine sur ZT reste en BDP	T2 T3 sur ZT
Vaux-en-Beaujolais	SCE2021	100 % fine sur zone traitée et reste en BDP	T1 sur ZT est T0 sur le reste
Vauxrenard	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Ville-sur-Jarnioux	SCE2021	100% fine sur quartier essaimage	T0
Villié-Morgon	CZT2020	100 % fine sur ZT reste en "rotationnel" sur 3 ans	T2 sur ZT T0 sur le reste

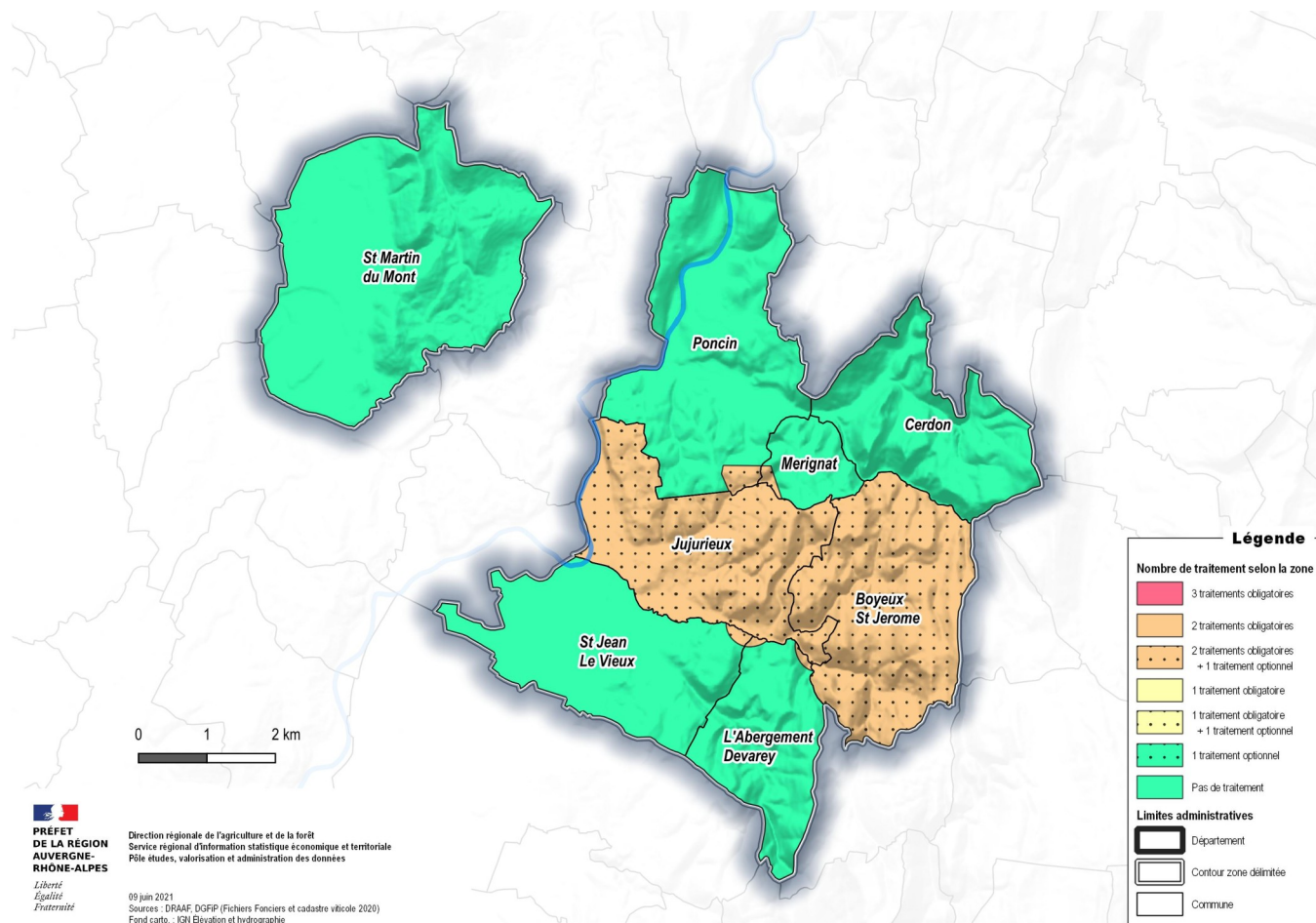
ANNEXE II

Cartographie de la zone délimitée et des traitements obligatoires

Les cartes détaillées sont en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

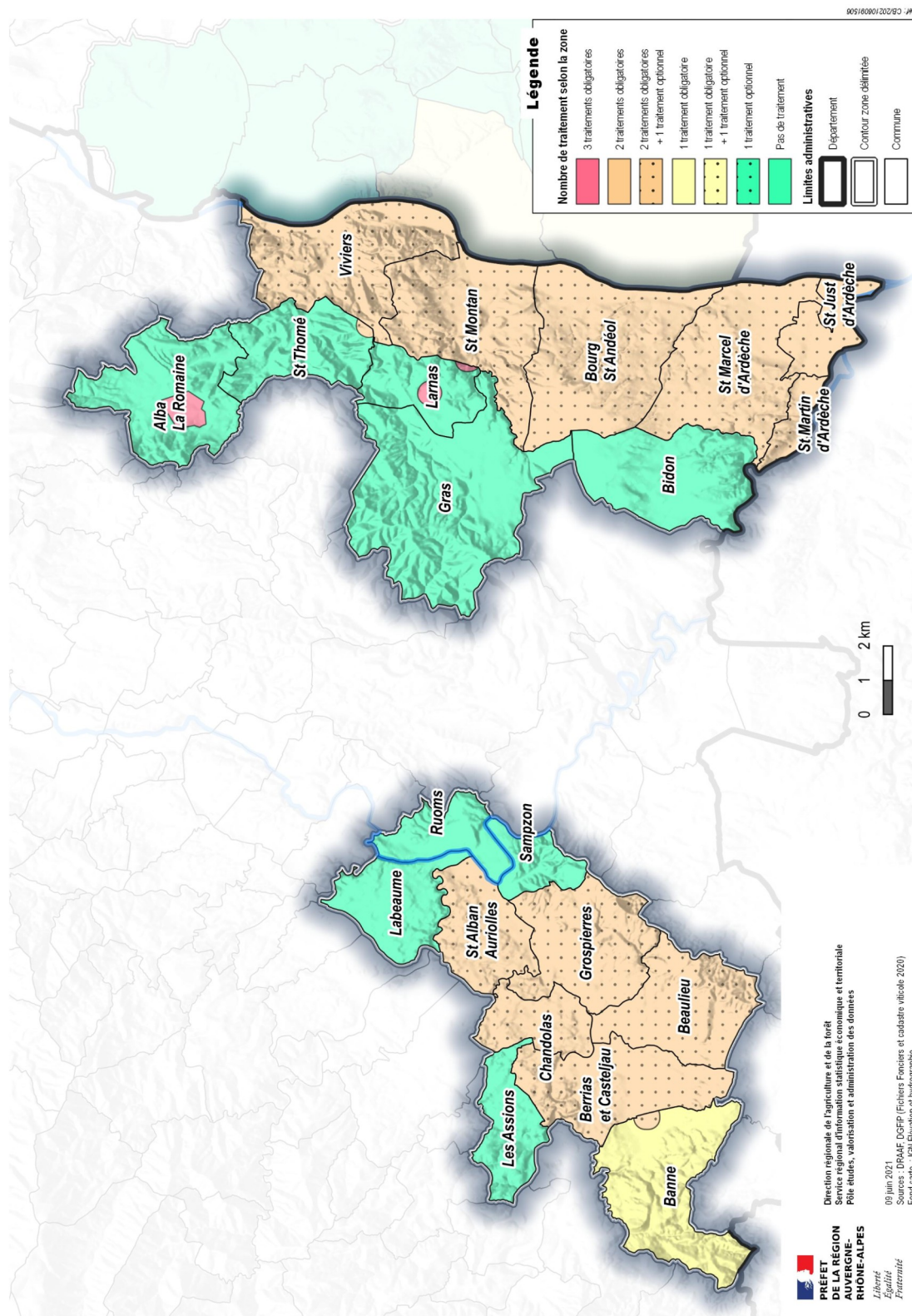
https://carto.datarar.gouv.fr/1/flavescence_doree_r84.map

Département de l'Ain Zone délimitée de Boyeux-Saint-Jérôme



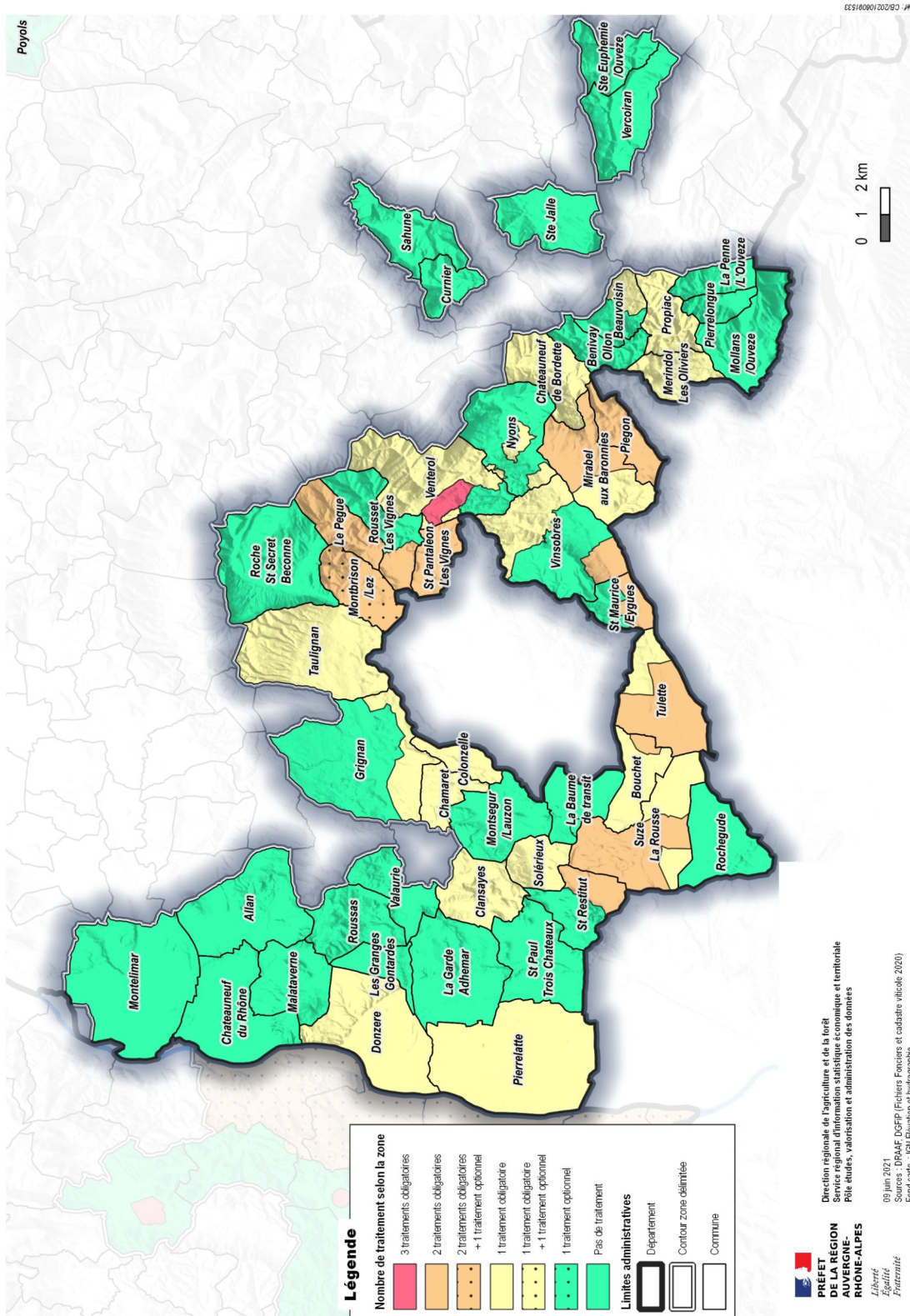
Département de l'Ardèche

Zones délimitées d'Ardèche

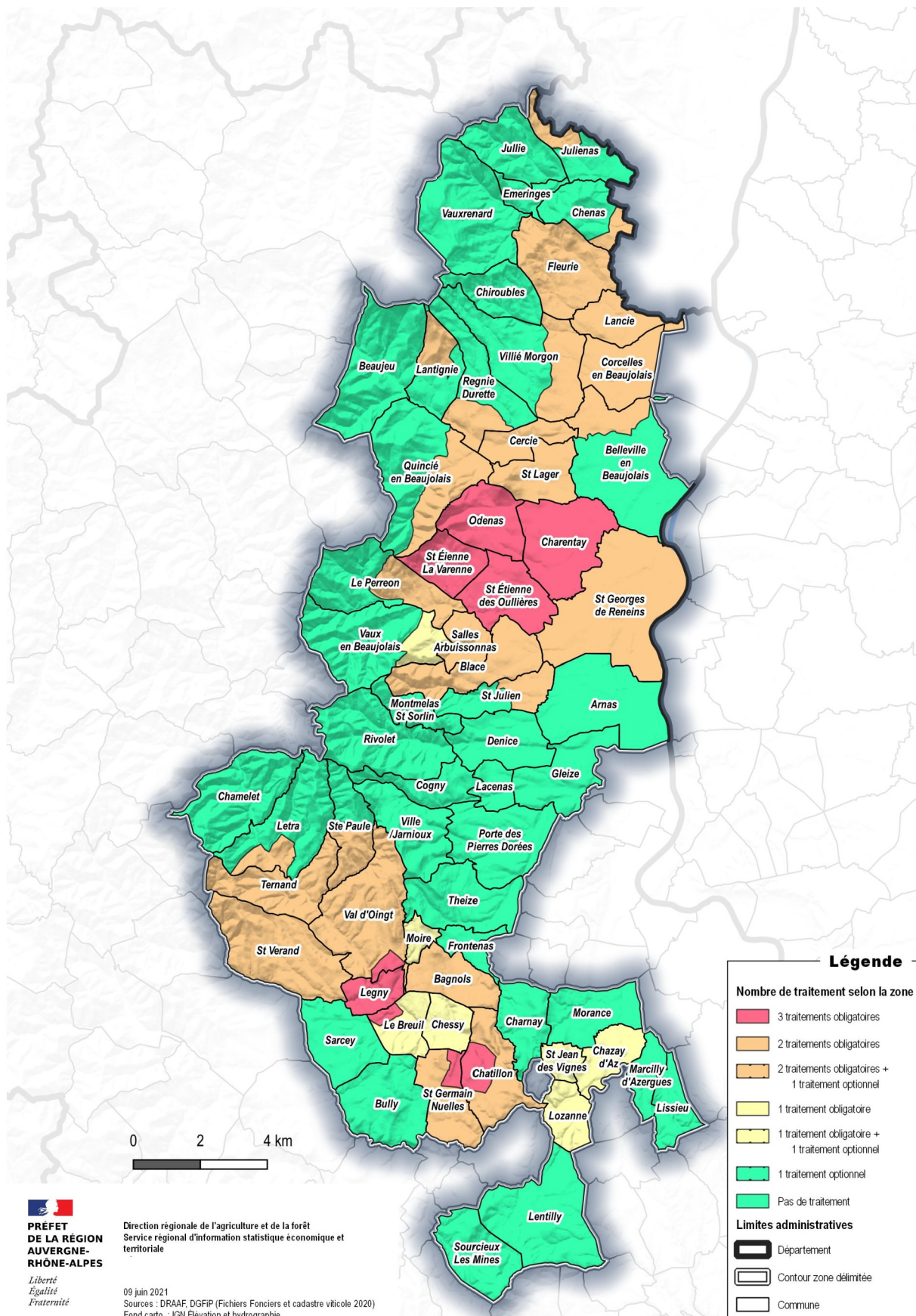


Département de la Drôme

Zones délimitées de la Drôme

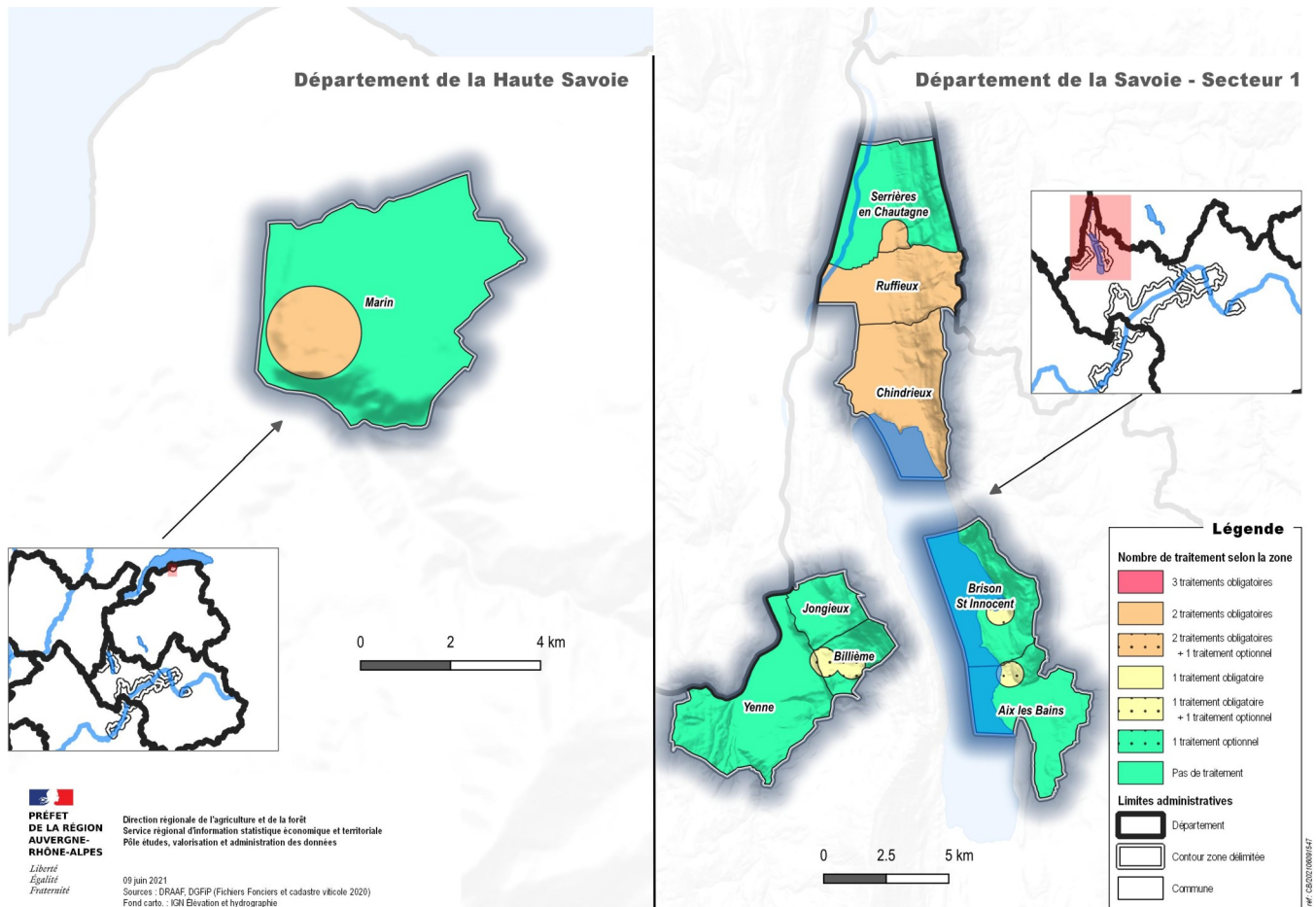


Département du Rhône : Zones délimitées du Rhône



Département de la Savoie et Haute-Savoie

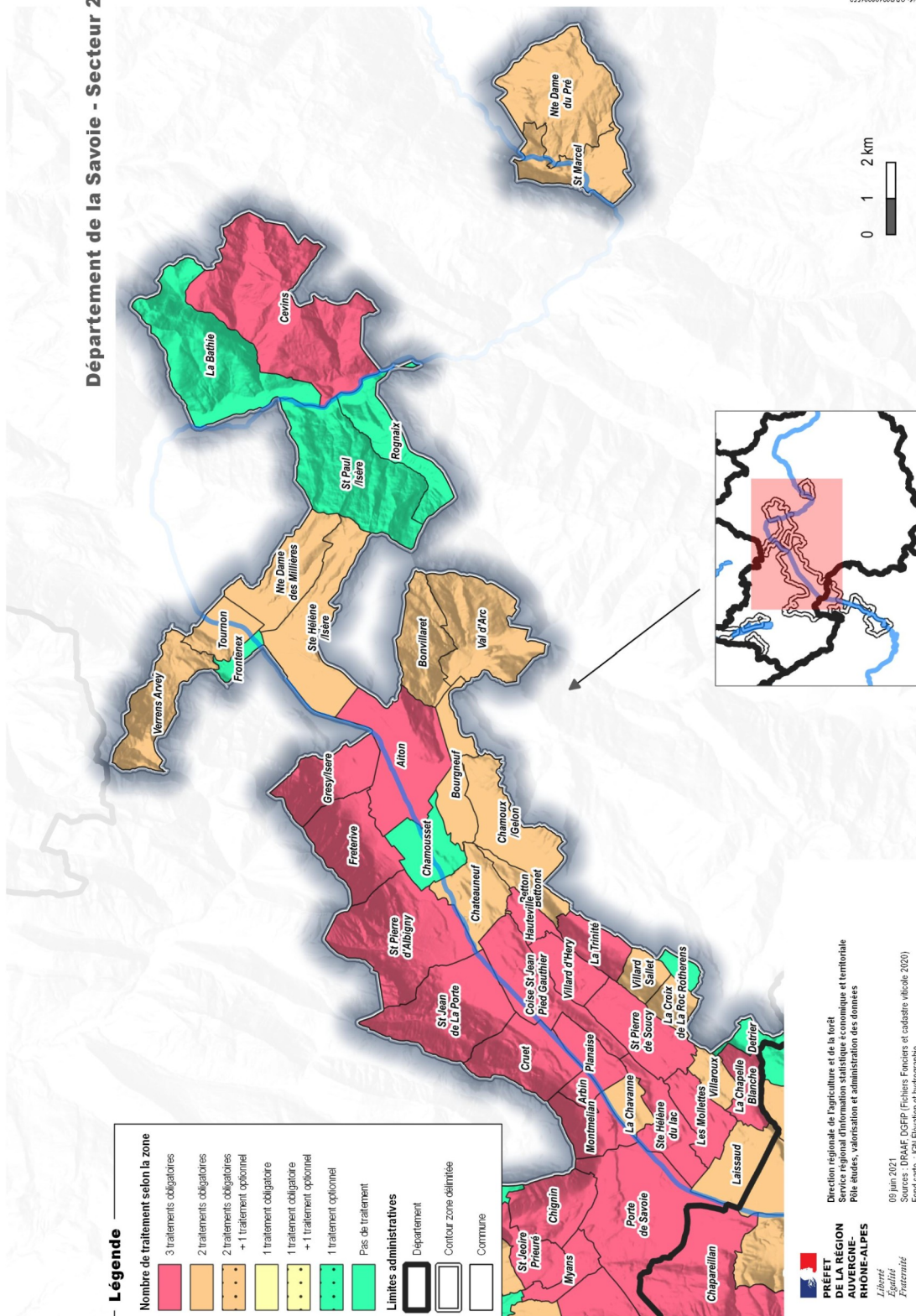
Zone délimitée de Savoie-Isère



Département de la Savoie

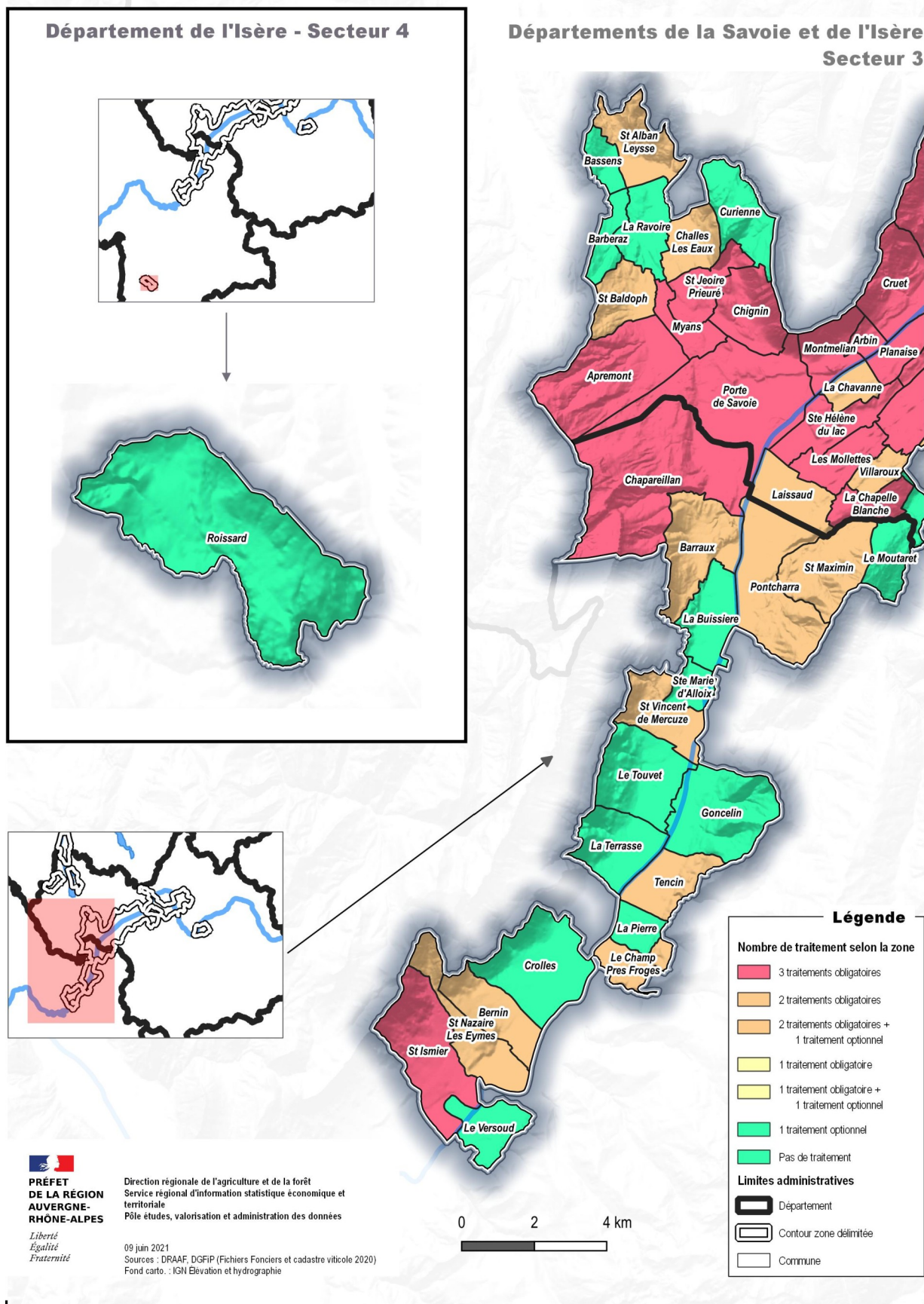
Zone délimitées de Savoie-Isère

Département de la Savoie - Secteur 2



Département de la Savoie

Zone délimitée de Savoie-Isère





**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 28 juin 2021 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Rachel COLLIN**, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Linda BOUZIDI**, Attachée d'administration et adjointe du chef du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Ndeye-Néné NIANG**, attachée de d'administration, chargée de la mission synthèse au département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Denise DRILLIEN**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Servane THIBAUD**, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sophie SANTINI**, Attachée d'Administration et d'Intendance au département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Virginie FONDEVILLE**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline EICHENBERGER**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Florian CHENEVOY**, Attaché principal d'administration et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Hélène CHARONDIÈRE**, Attachée principale d'administration et adjointe au chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe DROUHIN**, Directeur technique et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Gaëlle CANAVY**, Attachée d'administration et adjointe au chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services

pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Sylvie MARION**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Gauthier MAHINC**, CPIP et adjoint à la Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre HELLE**, Attaché principal d'administration et chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Michèle PEYRON**, attachée principale d'administration et chef de l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Coralie FLAUGNATTI**, attachée d'administration et chef de l'unité de gestion administrative et financière des personnels, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Denis POURREYRON**, responsable de formation – chef du Pôle Auvergne, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Marjorie MATEO**, responsable de formation – cheffe du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Michel ZABOWSKI**, responsable de formation – adjoint au chef du pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Marie-France TORRO-VEPRES**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe PICHOT**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **José PIERROT**, responsable de formation – chef du Pôle Nord, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Cécile USSON**, responsable de formation – cheffe du Pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Karen PEILLEX**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Ingrid ROCHE**, responsable administrative au sein de l'URFQ, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Florence RESNIER**, responsable de formation - adjointe à la cheffe du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Aude BOYER**, Directrice des services pénitentiaires et Chef du service du droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Françoise HOTCHAMPS**, Capitaine pénitentiaire et Référente Interrégionale Greffe, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Xavier MONCADA**, Secrétaire administratif et de chef de l'Unité Gestion de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme **Florence BOULET**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- Mme **Coralie ZWALD**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- Mme **Mathide ZUNINO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton ;
- Mme **Ilhame METIOUNE**, attachée d'administration au centre pénitentiaire d'Aiton.

- **M. Jean-François MENDIONDO**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;
- **M. Richard PIESEN**, lieutenant pénitentiaire, chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Aurillac.
- **Mme Laurence AUMAITRE**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Aurillac.
-
- **M. Jean-Philippe VABRE**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;
- **M. Piotr PSIKUS**, lieutenant, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville.
-
- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **Mme Marie-Laure PETIT**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **M. Yann CARCREFF**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse
- **Mme Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **Mme Isabelle KULIG-SUN**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **M. Adrien DELOUIS**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse.
-
- **M. Pierre CUCHEVAL**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
- **M. Franck LAMOLINE**, capitaine pénitentiaire, adjoint au Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry.
-
- **Mme Valérie MOUSSEFF**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Mathilde GAILLARD**, directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Laurence DENIS**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Grenoble.
-
- **M. Philippe MAITRE**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;
- **M. Cyril MATHIEU**, capitaine, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay.
-
- **M. Daniel WILLEMOT**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Charlie GRION**, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Emma MIAH-NAHRI**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas
- **Mme Marylène FOLLINET**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas.
- **M. Frédéric HUGOT**, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas.

- **M. Damien BOUR**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
 - **M. Yvan BERT**, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.
-
- **Mme Nadine WENZEL**, capitaine, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
 - **M. Philippe SPERANDIO**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon.
-
- **M. Régis BAUDOIN**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **Mme Fanny BASTIDE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **M. François-Xavier BEAUVAIS** attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **Mme Armelle MARTHOURET**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Moulins.
-
- **M. Thierry GIL**, commandant pénitentiaire chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
 - **Mme Patricia BARSCZUS**, commandant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas.
-
- **Mme Catherine BESSAGUET**, chef d'établissement par intérim de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;
 - **Mme Laura COMMARMOND** directrice des services pénitentiaires, adjoint au chef de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;
-
- **Mme Magalie BRUTINEL**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Stéphane MIRET**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Thibault LADENT**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
 - **Mme Caroline VAYR**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
 - **Mme Magalie RANOUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Hubert-Henri DUBOEUF**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom.
-
- **Mme Célia POUGET**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Manon ROY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Anne BRUNET**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Violaine CORON**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Aude HUC**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne.
-
- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
 - **Mme Natalie VERNET-THOMINE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
 - **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-

- Etienne ;
- **Mme Claire MERLEY**, attachée principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Etienne.
 - **M. François Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
 - **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
 - **Mme Sophie LOGARIO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier
 - **Mme Renée PAHON**, attaché principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.
-
- **M. Luc JULY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
 - **M. Jérôme CHAREYRON**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Véronique ABI-RACHED**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Lisa GIRARDIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Fatima BOUKEZZOULA**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Julie JOUBLOT**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence.
-
- **M. David SCHOTS**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Élodie BONAVITA**, adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **M. Pierre PEPE**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Meghann ROUSSEL**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Asmahane RIDJALI**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône.

Article 33 :

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Bruno LAFAY**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
 - **M. Hamdi BENALAYA**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DFSPPIP de l'Ain ;
-
- **M. Thierry BONNET**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;
-
- **M. Rachid SDIRI**, directeur du service d'insertion et de probation de la Drôme et de l'Ardèche ;
 - **Mme Hélène ESPASA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, DPIP adjoint territorial pour l'Ardèche.
-
- **Mme Aurélie DEMMER**, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy-de-Dôme ;
 - **M. Olivier SERRES**, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cantal-Puy-de-Dôme.

- **M. François GOETZ**, directeur fonctionnel du SPIP de l'Isère ;
- **Mme Sophie LOUIS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DFSPIP de l'Isère ;
- **M. Bruno DAUMET**, attaché d'administration au SPIP de l'Isère.

- **M. Philippe ARHAN**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de la Loire ;
- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, adjointe au DPIP de la Loire.
- **M. Pierre FOSCOLO**, attaché d'administration au SPIP de la Loire.

- **M. Patrice ROCHETTE**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de Haute-Loire.
- **Mme Adeline LEBUCHE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, adjointe au DPIP de la Haute-Loire.

- **M. Alain MONTIGNY**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) du Rhône ;
- **M. Carame BELLAHCENE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DFSPIP du Rhône ;
- **M. Yannick MARCHAIS**, attaché d'administration au SPIP du Rhône.

- **M. Bernard GROLLIER**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie ;
- **Mme Hélène LESEIGNEUR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP de Savoie.

- **Mme Claire LEMOINE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du SPIP de Haute-Savoie ;
- **Mme Johanne THOUVENIN**, adjointe à la directrice du SPIP de Haute-Savoie.

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 28 juin 2021

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Décisions administratives individuelles	Source : code de Procédure pénale	Directeur Interrégional Adjoint	Secrétaire générale	Chef du DSD et adjointe et rédactrice	Coordinatrice LRV	Coordinatrice des SEJAM	Chef du SDP	Chef du DPIPPr et adjointe	Chef du DRHRS et adjointe
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R. 57-6-14 R. 57-6-16	x	x	x	x	X	X		
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.	R. 57-6-15	x	x	x	x	X	X		
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D. 76 D. 80	x	x	x					
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D. 81	x	x	x					
Changement d'affectation des condamnés.	D. 82 et suivants	x	x	x					
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de	D. 82-2	x	x	x					



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

dessaississement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.									
Ordre de transfèrement.	D. 301 D. 360 D. 84	x	x	x					
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 57-8-7	x	x	x					
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D. 433-5	x	x					x	
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R. 57-6-23 2° D187	x	x	x	x	x	X	x	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R. 57-7-32	x				x	X		



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	D. 260	x				x	X		
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D. 277	x	x						
Toute décision en matière d'isolement.	R.57-7-64 à R.57-7-78	x	x	x		x	X		
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R.57-6-23 3° D323	x	x			x	X		
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination.	D.386	x	x					x	



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.									
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D. 388	x	x					x	
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R.57-6-23 4° D365	x	x					x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R.57-6-23 10° D391	x	x	x				x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R.57-6-23 11° D393	x	x	x				x	
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.57-6-23 6° D401-1	x	x	x					
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.57-6-23 7° D401-2	x	x	x					
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R.57-6-23 8° D439	x	x					x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D. 439-2	x	x					x	x



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R. 57-6-23 9° D. 444-1	x						x	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D. 445	x							
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R. 57-6-23 5° D277	x	x						
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D. 437	x	x					x	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D.473	x	x					x	

Le 28 juin 2021

Le Directeur interrégional des services
pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Catégorie A

Directeur interrégional adjoint	Secrétaire générale	Chef département RH et RS	Adjoint chef département RH et RS	au chefs du d'établissements, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
X	X	X	X		Divers
X	X	X	X	X	Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
					Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
					Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
					Congés
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X		Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
					Organisation de service
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation de cure thermale
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Directeur interrégional adjoint	Secrétaire générale	Chef département RHRS	du Adjoint chef département RHRS	au chefs du d'établissements, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	·Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
X	X	X	X	X	Divers
X	X	X	X	X	Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/évaluation
X	X	X	X	X	Congés
X	X	X	X	X	Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X	Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X	X	Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X	Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X	Congé maladie des salariés
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X	X	Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X	X	Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X	X	Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
X	X	X	X	X	Organisation de service
X	X	X	X	X	Admission à la retraite
X	X	X	X	X	Attribution d'un capital décès
X	X	X	X	X	Arrêts accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X	X	X	Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X	Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	Retenue de 1/30
X	X	X	X	X	Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
X	X	X	X	X	Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X	Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X	Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X	X	Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	Validation des services pour la retraite

Personnel de surveillance

Directeur interrégional adjoint	Secrétaire générale	Chef de département RH et RS	Adjoint du chef de département RH et RS	chefs d'établissements, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
X	X	X	X		Divers
X	X	X	X		Octroi et fin des primes et indemnités
					Déclaration accordant ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
					Congés
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X		Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X		Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence
X	X	X	X		Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X		Octroi des congés de représentation
X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
					Organisation de service
X	X	X	X		Octroi de disponibilité et prolongation
X	X	X	X		Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps
X	X	X	X		Octroi à la disponibilité et prolongation
X	X	X	X		Admission à la retraite
X	X	X	X		Attribution d'un capital décès
X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X		Attribution des indemnités d'éloignement
X	X	X	X		Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X		Discipline - sanctions pour l'avisement et le blâme
X	X	X	X		Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X		Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X	Proposition de titularisation
X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X		Validation des services pour la retraite
X	X	X	X		Retenue de 1/30

Directeur interrégional adjoint	Secrétaire générale	Chef département RH et RS	Adjoint chef département RH et RS	au chefs de départements SPIP, adjoints et attachés	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
				Congés	
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Atribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
Organisation de service					
X	X	X	X		Agrément des auxiliaires et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X		Atribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
X	X	X	X		Atribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X		Atribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel.
X	X	X	X		Autorisation de cure thermale
X	X	X	X		Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité
Gestion de la carrière					
X	X	X	X	X	Acceptation de démission
X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X	X	X	X	X	Évaluation
X	X	X	X		Fin de contrat ou d'agrément
X	X	X	X		Licenciement
X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêt du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône- Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes

relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Linda BOUZIDI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Ndeye-Néné NIANG, chargé de mission synthèse répartition crédits emplois.
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort) ;
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort).

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat et de vérifier et d'attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées dans l'annexe 1 bis de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat et vérifier et attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures 25 000 € HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes

et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée (au sens de l'article 26 du code des marchés publics)
 - Mme Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
 - Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
 - Monsieur Philippe DROUHIN, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée (au sens de l'article 28 du code des marchés publics)
 - Mme Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
 - Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
 - Monsieur Philippe DROUHIN, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Gaëlle CANAVY, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef de l'Unité des opérations
 - Madame Nelly PAILHE, cheffe d'Unité des études et de la gestion patrimoniale

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

La décision du 20 mai 2021 relative aux subdélégations de signature de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de la région d'Auvergne Rhône Alpes par intérim est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 28 juin 2021

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valdeurs chorus Formulaires	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux centres achats - chorus communication	Porteurs carte achat
CD ROANNE	POUGET Cécilia	ROY Merson	HUC Aude, attaché	BOUILLON Nadège, économiste	CORON Violaine, attaché
CP AITON	BOULET Florence	ZWALD Coralie	CORON Violaine, attaché		BOUILLON Nadège, économiste
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier	PETIT Marie-Laure	METIOUNE Iliama, attachée		METIOUNE Iliama, attachée
CP MOULINS	BAUDOIN Régis	BASTIDE Fanny	DUPARQUE Valérie		DUPARQUE Valérie
CP ST QUENTIN FALLAVIER	BOULAY Richard	TRIPONEY Céline	DELOUIS Adrien, attaché		KULIG-SUN Isabelle, attachée
CSL LYON	BOUR Damien	BERT Yann	KULIG-SUN Isabelle, attachée		MINEL Laurence, économiste
EPM RHONE	BESSAGUET Catherine (par intérim)	COMMARON Laura	MINEL Laurence, économiste		BRAULT Céline, économiste
MA AURILLAC	PIESEN Richard (par intérim)	AUMAITRE Laurence (par intérim)	BIDAN MARTHOURET Amélie, attachée responsable SAF		ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative
MA BONNEVILLE	VABRE Jean-Philippe	PSIKUS Piotr	BRAULT Céline, économiste		PAHON Renée, attachée
MA CHAMBERY	CUCHEVAL Pierre	LAWOLINE Frank	ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		VALENTE Oswald, économiste
CP GRENOBLE-VARCES	MOUSSEFF Valérie	GAILLARD-LAMBERT Mathilde	PAHON Renée, attachée		DECUYPERE Danièle
MA LE PUY EN VELAY	MATRE Philippe	MATHIEU Cyril	ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		FERSUJ Marta, Responsable GD
MA LYON - CORBAS	WILLEMOT Daniel	CROISE Chrystelle	BIDAN MARTHOURET Amélie, attachée responsable SAF		SERIEYS Stéphanie, A.A économiste
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	SPERANDIO Philippe	BRAULT Céline, économiste		DECONCHE Dominique, économiste
MA PRIVAS	GIL Thierry-Pierre	BARSCZUS Patricia	ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		PSIKUS Sandrine, économiste adjointe
CP SAINT-ETIENNE	REYMOND Alain	VERNET-THOMINE Nathalie	ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		REGNIER Faik
CP VALENCE	JULY Luc	CHAREYRON Jérôme	PAHON Renée, attachée		ANCEAUX Danièle, économiste
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		DENIS Laurence, attachée
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		MOREL Eve, adjointe administrative
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		GARNIER Etienne, Economiste
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		HUGOT Frédéric, attaché
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		DOUS Sabah, économiste
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		DUMEUSOIS Florence, économiste
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		MARTIN Sophie - Régisseur
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		PINOL Chantal, économiste
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		MERLEY Claire, attachée
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		CARETTE Sandie, économiste
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		JOUBLOT Julie, attachée GD
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		AGERON Christelle, économiste
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		ZITO Jessica, adjointe adm économiste

CP RIOM	BRUTINEL Magalie	MIRET Stéphanie	RANOUX Magalie, attachée LEMORT Bertrand, économiste	RANOUX Magalie, attachée LEMORT Bertrand, économiste
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	SCHOTS David	BONAVITA Elodie	BACKHOVEN Philippe, économiste RIDJALI Aasmahane, attachée	BACKHOVEN Philippe, économiste RIDJALI Aasmahane, attachée
SSIP AIN	LAFAY Bruno	BENALAYA Hamdi	LONGO Carole, SA	BOLAND Christine, adjointe adm
SSIP ALLIER	BONNET Thierry			SOUILLAT Sylvie, adjointe admin
SPP DROME/ARDECHE	SDIRI Rachid			
SSIP ISERE	GOETZ François	LOUIS Sophie	DEROUX Marie-Laure, gestionnaire 26 AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07	DEROUX Marie-Laure, gestionnaire 26 AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07
SSIP LOIRE	ARHAN Philippe	MARTIN Sandra	DAUMET Bruno, Attaché	DAUMET Bruno, Attaché
SSIP HAUTE LOIRE	ROCHETTE Patrice	LEBOUCHE Adeline	FOSCOLO Pierre, attaché CHARROIN Marie Pierre SA	CHARROIN Marie Pierre SA
SSIP PUY DE DOME/CANTAL	DEMMER Aurélie	SERRES Olivier	CARDOSO Marie-Christine, gestionnaire SPIP FONTAINE David, gestionnaire SPIP	FONTAINE David, gestionnaire SPIP
SSIP RHONE	MONTIGNY Alain	BELLACHENE Carame	MARCHAIS Yannick, attaché THOMAS Nadège DPIP	GONZALES Florence, SA
SSIP SAVOIE	GROILLIER Bernard	LESEIGNEUR Hélène	SOUCHEC Catherine, SA	SOUCHEC Catherine, SA
SSIP HAUTE SAVOIE	LEMOINE Claire	THOUVENIN Johanne	AYEL Valérie, SA	LUQUET Corinne, adjointe administrative REYNARD Sandrine, SA YOUNG Zahra, AA
DISP SIEGE/CIRP	RODDE Cécilia		MARTIN Olivier, SA	REYNARD Sandrine, SA AYEL Valérie, SA
ERIS	KACI Claude		STARON Brigitte, adjointe admin	CHRETIEN Cécile, AA
PREJ	JAUBERT Alexandre	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile	MARTIN Olivier, SA KACI Claude JAUBERT Alexandre
DISP SIEGE/DBF	CHENEVOY Florian	CHARONDIERE Hélène		DOMAS Julie, adjointe administrative BOMBRUN, Française, SA
DISP SIEGE/DRH		BOUZIDI Linda	Belabbas Nadjate, adjointe administrative PORCELLI Brice, référent SFACT GERARD Frédéric, référent SFACT	CHENEVOY Florian, chef DBF FIDELE Marie-Franzise, gestionnaire CHALOYARD, Gaëlle
			Michèle PEYRON, responsable URFAQ Marie-France TORRO, responsable de formation DI Siège Karen PELLEX, responsable de formation DI Siège Philippe PICHOT, responsable de formation DI Siège Marjorie MATEO, responsable Pôle Est José PIERROT, responsable Pôle Nord Denis POURREYRON, responsable Pôle Auvergne Clément GIGUET, URSEP	
			Cécile USSON, responsable Pôle Centre Michel MANGEMATIN, psychologue coordinateur Ndéye-Nané NIANIS, responsable de la synthèse	

Le 28 juin 2021
Le directeur interrégional des services pénitentiaires
Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Annexe I bis : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES ART 3, DISP RAA

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valdeurs chorus Formulaires	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achata - chorus communication	Porteurs carte achat
DISP SIEGE/DRIPPR	FONDEVILLE Virginie		EICHENBERGER Celine				
DISP SIEGE/DSD	ORILLIEN Denise		THIBAUD Servane		SANTINI Sophie, attaché		HELLE Pierre, chef DSI
DISP SIEGE/DSI	HELLE Pierre				DECHAVANNE, Christelle		AZOUHLI Aicha, adjointe admin ESTAIS Vincent, chef cabinet BERTRAND Ségol, SA chef BAG SEGHIRANI Sabrina, admin BAG ROKICKI Laetitia, adjointe admin BAG OUAZAN Yoric, chauffeur BAG
DISP SIEGE/CABINET	ESTAIS Vincent						

Lyon, le 28 juin 2021

Le directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN